

**ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE  
EUROPEENNE**

**DIRECTION DE LA DOCUMENTATION PARLEMENTAIRE  
ET DE L'INFORMATION**

**CAHIERS MENSUELS  
DE  
DOCUMENTATION EUROPEENNE**

LISTE DES PUBLICATIONS DE LA DIRECTION DE LA DOCUMENTATION  
PARLEMENTAIRE ET DE L'INFORMATION

		<u>Prix</u>	
		<u>ffr.</u>	<u>fb.</u>
A) <u>Publications périodiques :</u>			
1) Bibliographie méthodique	trimestrielle		
	par numéro .....	2,00	20
	abonnement annuel ...	6,40	65
2) Cahiers mensuels de documentation européenne			
	par numéro .....	1,50	15
	abonnement annuel ...	14,80	150
3) Bibliographies :			
Le Marché commun (Vol. 1, 1957. Vol. 2, 1958	Vol. 3, 1959) (1) Vol.1 épuisé		
	par volume .....	7,30	75
Euratom (Vol. 1, 1958. Vol. 2, 1959	Vol. 3, 1960)		
	par volume .....	3,40	35
La zone de libre-échange (Vol. 1, 1958)			
	par volume .....	6,40	65
4) Catalogue analytique du Fonds Plan Schuman -	C.E.C.A. conservé à la bibliothèque de		
	l'Assemblée (Vol. 1, 1955. Vol. 2, 1957.		
	Vol. 3, 1959) (2)		
	par volume .....	6,90	70
5) L'activité de l'Assemblée parlementaire	européenne		
1) de sa constitution (19/3/59) à sa ) n° 1 épuisé	session ordinaire de juin 1958 ; )		
2) de juillet à octobre 1958 ; )			
3) d'octobre à décembre 1958 ; )			
4) du 19 décembre 1958 au 17 janvier )	1959 ; )		
5) du 18 janvier au 14 mai 1959 ; )		1,00	10
6) session du 22 au 26 juin 1959 )	(n° 3/1959) )		
7) session du 22 au 25 septembre 1959)	abonnement )	5,90	60
8) septembre-novembre 1959 (n° 5/1959) )	annuel n° 6 épuisé )		
9) décembre 1959-janvier 1960 )			
10) février-mars 1960 (n° 2/1960) )			
6) L'actualité européenne et la presse			
(8-10 numéros par an)	par numéro .....	1,00	10
	abonnement annuel ....	5,90	60
7) Annuaire-Manuel de l'Assemblée parlementaire	européenne 1958-1959. (1959) (3)	25,00	250

(1) Le vol. 1 a paru sous la dénomination "Assemblée Commune de la C.E.C.A."

(2) Les vol. 1 et 2 ont paru sous la dénomination "Assemblée Commune de la C.E.C.A."

(3) Les années antérieures 1956-1957-1958 ont paru sous le titre : "Annuaire-Manuel de l'Assemblée Commune de la C.E.C.A."

par volume ..... 9,80 100  
(voir suite p. 3 de la couverture.)

## S O M M A I R E

=====

	<u>Page</u>
<b>I - <u>L'EUROPE, LES GOUVERNEMENTS ET LES PARLEMENTS</u></b>	
1 - <u>Allemagne</u> .....	1
L'accélération du rythme d'application du traité C.E.E. ....	1
2 - <u>France</u> .....	1
a) Le tarif extérieur commun .....	1
b) La réforme de la C.E.C.A. ....	2
3 - <u>Italie</u> .....	3
a) Le prix du sucre .....	3
b) Le centre nucléaire d'Ispra .....	4
c) Les discriminations dans les prix des transports .....	4
d) L'association de la Grèce et l'exportation des fruits et légumes .....	5
e) Les mesures en faveur des ouvriers sidérurgistes licenciés .....	5
4 - <u>Pays-Bas</u> .....	5
Examen du traité Benelux par le Seconde Chambre	5
<b>II - <u>L'EUROPE ET LES PARTIS POLITIQUES</u></b>	
La coopération des partis chrétiens aux Pays-Bas ..	9
<b>III - <u>L'EUROPE ET LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES</u></b>	
1 - Le statut européen du mineur et la confédération des syndicats chrétiens de la C.E.C.A. ....	11
2 - L'accord Euratom/Etats-Unis et l'Union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie .....	12
3 - Le Comité d'étude des producteurs de charbon d'Europe occidentale et la politique coordonnée de l'énergie .....	14
4 - Les aspects économiques du sous-développement .	17
5 - Les réactions belges à la conférence Benelux ..	18
<b>IV - <u>L'EUROPE ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES</u></b>	
1 - L'aide aux pays en voie de développement .....	21
2 - L'industrialisation des pays associés d'Afrique	23
<b>V - <u>L'EUROPE ET LES POUVOIRS LOCAUX</u></b>	
Les Vèmes Etats-Généraux des communes d'Europe ....	27

VI - <u>L'EUROPE ET LES PAYS TIERS</u>	
1 - L'Angleterre et l'Europe .....	31
2 - Le vice-chancelier autrichien et le contrôle parlementaire sur la C.E.E. ....	31
VII - <u>L'EUROPE ET LES PROBLEMES DE L'ENERGIE</u>	
Les coûts de production et le développement industriel de l'énergie nucléaire .....	33
VIII - <u>L'EUROPE ET LA DOCTRINE</u>	
1 - Au sujet de la législation énergétique .....	35
2 - La fin d'un fétiche : le supranational .....	37
3 - Critique de la politique en matière de cartels dans le marché commun .....	39
<u>LES PROPOSITIONS MANSHOLT ET LES REACTIONS DES INTERESSES</u>	43
I - Observations .....	45
II - Les structures agricoles .....	54
III - Les céréales .....	56
1 - Le blé .....	56
2 - Les céréales secondaires .....	64
IV - Le sucre .....	66
V - Le lait et les produits dérivés .....	68
VI - La viande, les volailles et les oeufs .....	71
VII - Les fruits et légumes .....	73
VIII - Le vin .....	74

=====

1 - Allemagne

L'accélération du rythme d'application du traité C.E.E.

Des orateurs du parti socialiste allemand (SPD) et du parti démocratique allemand (FDP) ont exprimé l'opinion de leurs partis selon laquelle les propositions d'accélération de la mise en oeuvre du marché commun exigent l'approbation des parlements nationaux. C'est ce qu'a déclaré au cours d'une interview M. Helmut Kalbitzer, député socialiste au Bundestag et vice-président de l'Assemblée Parlementaire Européenne. Au nom du groupe démocratique (FDP) du Bundestag, M. Starke, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne, a déclaré qu'"en tout cas les propositions devront recevoir l'approbation du Bundestag et cela soit sous forme d'une loi de ratification, soit sous forme d'un décret."

(VWD-Europa 18 mars 1960 et FDK 16 mars 1960).

2 - France

a) Le tarif extérieur commun

Dans une question écrite à M. le ministre des affaires étrangères, M. de la Malène, se référant aux déclarations faites le 7 janvier par le ministre des finances du Canada, en vertu desquelles il était demandé à la C.E.E. de surseoir à l'établissement du tarif extérieur commun, demande :

- 1°) quelle va être l'attitude du gouvernement lors des négociations sur les problèmes économiques, atlantiques et européens ;
- 2°) si la demande du Canada peut être prise en considération sans révision du traité avec ratification par les parlements nationaux ;
- 3°) s'il paraît équitable, étant donné les charges de la France, que les efforts et les risques les plus grands pour la réalisation du marché unique pèsent toujours sur l'économie française ?

Dans sa réponse, le ministre rappelle les termes exacts de la déclaration du ministre canadien qui a exprimé l'espoir que les six pays, dans l'attente des négociations tarifaires au sein du G.A.T.T., s'abstiendraient de procéder aux premières mesures de mise en place du tarif extérieur commun. Les autres questions appellent les réponses suivantes :

## Les gouvernements et les parlements

---

- 1°) au cours des réunions évoquées, aucune position n'a été prise ; seules les méthodes de travail ont été discutées ;
- 2°) les modifications de droits du tarif extérieur, sont prévues par le traité. Elles ne peuvent être assimilées à une révision ;
- 3°) la mise en place du tarif extérieur commun représentera une étape essentielle dans la réalisation de la Communauté économique européenne. Il est bien évident que l'équilibre général des obligations en matière tarifaire, réalisé par le traité, doit être respecté. Les taux des droits ne sauraient cependant être considérés comme intangibles. En premier lieu, une stipulation précise du G.A.T.T., contenue dans le paragraphe 6 de l'art. XXIV, vise le cas dans lequel l'établissement de l'union douanière impliquerait le relèvement du taux de certaines positions consolidées. Comme cette consolidation avait été obtenue par les pays tiers en contrepartie de concessions faites par eux, les membres de l'union douanière sont tenus de procéder à des négociations nouvelles avant de déconsolider les positions en question. Il est, en outre, de l'intérêt de la France, et le gouvernement s'est déjà exprimé sur ce point, de s'associer à une politique de libération du commerce international et d'expansion mondiale des échanges. C'est dans cet esprit que la France a donné son accord pour que la Communauté économique européenne participe aux négociations tarifaires multilatérales qui, à l'initiative du gouvernement américain, se dérouleront dans le cadre du G.A.T.T. à la fin de l'année en cours. Il ne semble pas que la Communauté, pas plus que les pays qui la composent, aient à redouter des réductions de son tarif extérieur dans la mesure où les autres principaux pays consentiraient en contrepartie des réductions de leur propre tarif.

(Journal officiel, Assemblée nationale, débats, 27 février 1960)

### b) La réforme de la C.E.C.A.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie, a été entendu par la section des institutions économiques internationales du Conseil économique et social, au sujet du problème de la réforme de la C.E.C.A.

Le ministre a, tout d'abord, mis en évidence les anomalies du traité de Paris. Il a signalé la contradiction existant entre les pouvoirs considérables donnés à la Haute Autorité en matière de production et son rôle passif dans le domaine commercial, notamment en ce qui concerne les importations charbonnières.

"Cette situation paradoxale, a-t-il dit, résulte de l'hypothèse couramment admise au moment de la signature du traité,

mais aujourd'hui considérée comme erronée, d'une pénurie persistante du charbon sur le marché européen. Cette contradiction est d'autant plus frappante que la Communauté économique européenne qui, elle, est pratiquement dépourvue de pouvoirs supranationaux, dispose dans ce domaine d'une arme efficace : les tarifs extérieurs communs.

"Convient-il d'accroître les pouvoirs de la Haute Autorité ? a poursuivi le ministre. Si l'on excepte le pouvoir fiscal, qui s'exerce indépendamment de la volonté des états, les autres pouvoirs supranationaux de la Haute Autorité apparaissent plus théoriques que réels. Leur exercice suppose l'adhésion des gouvernements intéressés.

M. Jeanneney a considéré que la politique économique formait un tout et qu'il n'était pas possible d'en répartir l'exercice entre différentes instances. On peut, à la rigueur, envisager d'élargir les attributions de la C.E.C.A. en les rendant plus variées, mais il importe alors de les confier à l'ensemble des institutions européennes et non à la Haute Autorité seule. De toute façon, il n'est pas souhaitable de rendre les pouvoirs supranationaux plus autonomes.

A propos de la crise charbonnière, M. Jeanneney a estimé qu'il ne lui paraît pas exister de solution au problème, en dehors d'une politique de l'énergie. Or, la structure énergétique très dissemblable des six pays de la C.E.C.A. rend difficile l'établissement d'une politique commune.

En outre, le fait que la production et le commerce des produits énergétiques ressortissent, sur le plan européen, à la compétence de plusieurs organismes, complique encore le problème. Il n'est pas cependant question de subordonner le règlement des questions énergétiques à la réforme des institutions européennes. Il faut lui trouver une solution dans le cadre des institutions actuelles. C'est à quoi, a conclu le ministre, s'emploie le Comité que préside M. Pierre Olivier Lapie.

(L'usine nouvelle, n° 6, du 11.2.1960)

### 3 - Italie

#### a) Le prix du sucre

M. Catani, socialiste, a commenté, le 18 février 1960, devant la Chambre des députés une motion sur la réduction du prix du sucre à la consommation et a souligné que le prix à la consommation du sucre en Italie était le plus élevé de tous les pays du marché commun. Selon lui, en analysant les composantes du prix du produit, on constate que de tous les pays de la Communauté, c'est en Italie que la charge fiscale est la plus lourde. Enfin, en ce qui concerne les coûts de transformation indus-

truelle du sucre, ils sont plus élevés que dans les autres pays de la Communauté, bien que l'incidence du coût de la main-d'oeuvre soit à peu près égale à celle des cinq autres pays et que la qualité de la betterave sucrière italienne ne soit pas inférieure.

M. Silvano Mantanari, communiste, souhaite lui aussi que le prix italien du sucre s'aligne, après abolition de l'impôt sur la fabrication de ce produit, sur le prix moyen du sucre dans la zone du marché commun. Ce prix gravite autour de 170 lires le kilo.

Dans une interpellation du gouvernement, MM. Storzi, Zanibelli, Cibotte, Casati et Cengarle, démocrates-chrétiens, ont demandé une enquête sur les coûts effectifs de transformation des produits afin de parvenir à un alignement progressif mais rapide des coûts admis par le Comité italien des prix (C.I.P.) sur ceux des autres industries des pays de la C.E.E.

b) Le centre nucléaire d'Ispra

M. Micheli, sous-secrétaire à l'industrie, a répondu devant la Chambre des députés, le 13 février 1960, à une question orale de M. Alpino (libéral) sur les dangers du réacteur d'Ispra ; il a précisé que, lors de l'étude de l'entreprise et de sa réalisation, on a tenu compte des recommandations de la Commission atomique et qu'on en tient d'ailleurs encore compte. Les déchargements liquides sont contrôlés en permanence afin d'éviter toute dispersion nocive dans l'atmosphère ; de plus, on n'a pas prévu à Ispra la transformation des éléments de combustibles irradiés.

Le 8 mars, M. Folchi, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, a confirmé devant le Sénat, en réponse à la question de M. Santero (voir cahier mensuel n° 3) la ferme décision de l'Italie de mettre en application les dispositions de l'accord avec l'Euratom portant sur la création à Ispra du Centre commun de recherches ; il a démenti que l'Euratom ait exercé des pressions sur l'Italie en vue d'accélérer la procédure de ratification ou en vue de rendre caduc, à défaut de ratification, l'accord passé avec le gouvernement italien. Le projet de loi de ratification a été approuvé le 18 février par le Conseil de ministres, (un crédit de 84 millions de lires a été inscrit pour faire face tant aux charges découlant de l'accord d'Ispra qu'au développement simultané du programme national de recherches nucléaires) et le déroulement de la procédure sera complété par la ratification de l'accord par le Parlement.

c) Les discriminations dans les prix des transports

A la question écrite de M. Ricardo Lombardis (socialiste) sur l'attitude du gouvernement italien au sujet de l'application de l'article 79 du traité de la C.E.C.A. concernant l'élimination des discriminations dérivant des prix de transport, M. Folchi, sous-secrétaire aux affaires étrangères, a répondu que le gouver-

nement avait attaqué devant la Cour de Justice la décision 18/59 de la Haute Autorité pour excès de pouvoirs : Le traité C.E.C.A. exige sans doute la publicité des tarifs des transports routiers, mais cela n'implique pas que les Etats où les transports sont soumis au libre jeu de la concurrence et non tarifés doivent imposer des tarifs.

Le recours a été décidé à la suite de réunions interministérielles tenues en novembre 1958 et mars 1959. La libre concurrence qui prévaut sur le marché des prix des transports routiers exclut toute pratique discriminatoire. Chaque producteur de l'industrie charbonnière et sidérurgique peut s'adresser à n'importe quel transporteur routier et discuter dans chaque cas avec lui les prix et autres modalités du transport. C'est précisément ce régime de concurrence absolument libre et loyale, outre les motifs d'ordre juridique, qui explique qu'un recours ait été introduit contre la décision de la Haute Autorité afin de sauvegarder les intérêts généraux et la libre initiative.

d) L'association de la Grèce et l'exportation des fruits et légumes

M. Assennato et d'autres députés communistes ont demandé le 18 février 1960 quelle répercussion aurait l'association de la Grèce au marché commun sur l'exportation des fruits et légumes des Pouilles.

e) Les mesures en faveur des ouvriers sidérurgistes licenciés

Comme suite au rapport de M. Sabatini, la commission du travail de la Chambre des députés a approuvé, le 12 février 1960, un projet de loi prévoyant, en application des dispositions du paragraphe 23 de la Convention sur les dispositions transitoires annexées au traité C.E.C.A. des mesures en faveur de la main-d'oeuvre licenciée par suite de l'instauration du marché commun du charbon et de l'acier. Un article complémentaire, proposé par le gouvernement et prorogeant jusqu'au 30 juin 1960 l'accord des allocations prévues par l'article 3 de la loi du 29 novembre 1957, n° 1224, a également été approuvé.

(Extrait du compte rendu analytique de la Chambre des députés et du Sénat)

4 - Pays-Bas .

Examen du traité Benelux par la Seconde Chambre

Les 15 et 16 mars, la Seconde Chambre a examiné le traité d'Union économique Benelux. D'une façon générale, on s'inquiète de la situation de l'agriculture. En effet, dans la Convention transitoire il est prévu qu'un système de prix minima sera appliqué aux produits agricoles. En vertu de cette disposition, les

## Les gouvernements et les parlements

---

frontières peuvent être fermées à ces produits dès que les prix tombent en dessous du prix minimum dans le pays d'importation. Cette mesure peut notamment toucher les marchandises périssables. La Seconde Chambre est d'avis qu'au lieu de conduire à l'intégration, ce système aboutira à une désintégration. De plus, elle estime que l'application de prix minima dans le cadre de la C.E.E. aura des conséquences inadmissibles pour les Pays-Bas. Tous les partis, à l'exception du parti communiste, ont voté une motion invitant le gouvernement à veiller avec la plus grande attention à ce que les critères prévus pour le système des prix minima ne soient pas appliqués dans la C.E.E.

Une deuxième motion, votée dans les mêmes conditions, demandait que les relations entre le Conseil consultatif interparlementaire Benelux et les trois gouvernements soient renforcées. De plus, la Seconde Chambre a proposé que le Secrétariat général de l'Union économique Benelux étende ses activités au domaine des relations extérieures, de la coopération culturelle et du rapprochement des législations.

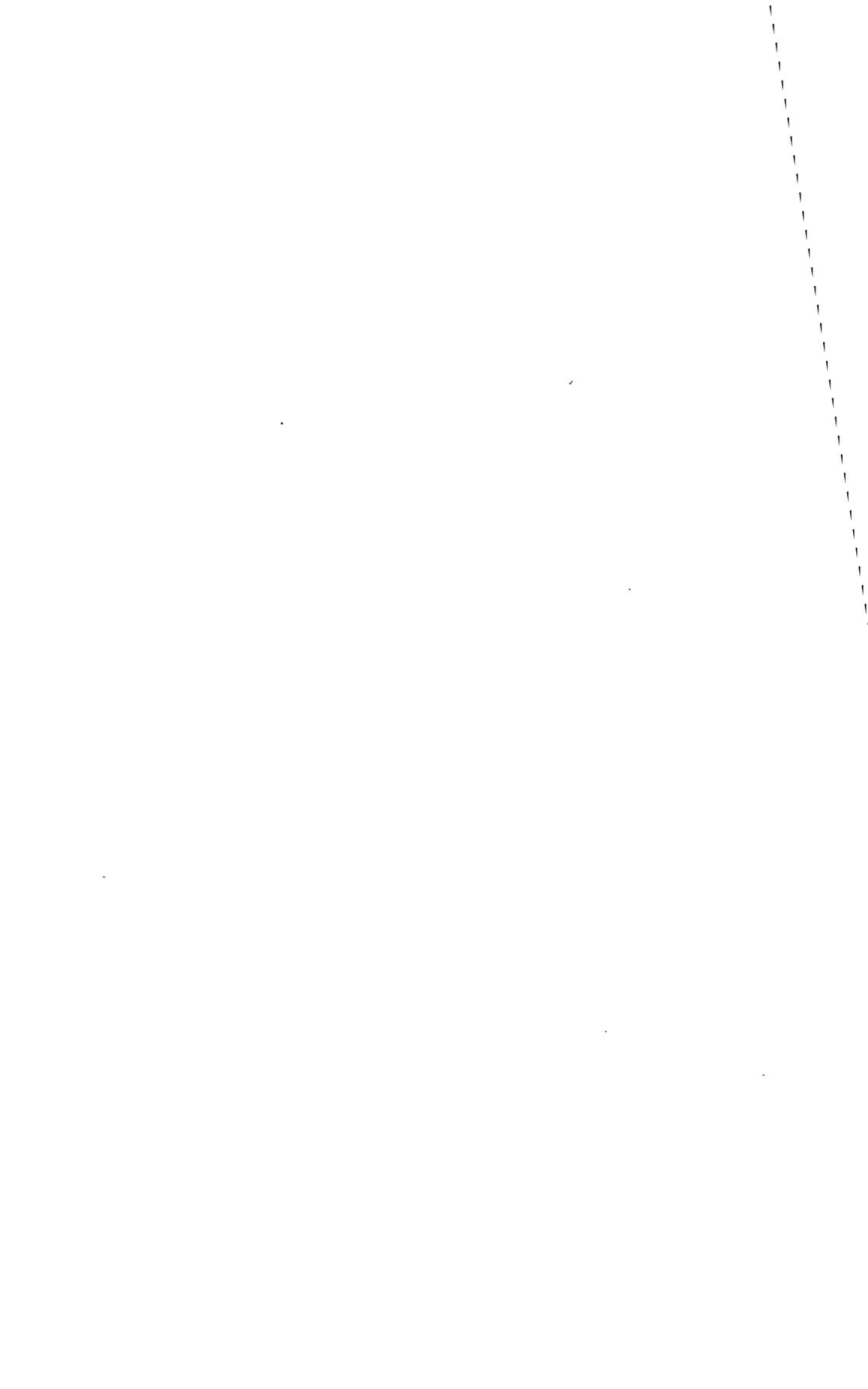
Au cours des débats, le gouvernement néerlandais a déclaré que les dispositions du traité Benelux relatives à l'agriculture avaient perdu leur signification. A la suite du traité C.E.E. ainsi que des récents accords conclus avec le gouvernement belge, elles sont, en effet, pratiquement annulées. D'autre part, le gouvernement a rappelé que dans le secteur des fruits et des légumes la signification du Benelux, qui constitue sur le plan international une unité autonome, demeure inchangée : la Belgique peut moins facilement fermer ses frontières aux Pays-Bas qu'à d'autres partenaires de la C.E.E. Par ailleurs, les Pays-Bas se sont réservés le droit de défendre le point de vue en ce qui concerne l'application de prix minima dans le cadre de la C.E.E.

Le gouvernement n'a cependant pas manqué de souligner une fois de plus l'importance du Benelux. En fait, c'était la préfiguration de la coopération établie au sein de la C.E.E. Il a permis de recueillir un certain nombre d'expériences très utiles. C'est ainsi que l'existence du Benelux a démontré que l'intégration était gravement menacée lorsqu'il y avait dans un des pays membres une forte tendance à l'inflation ; que la libéralisation des échanges ne signifiait pas uniformisation ni même harmonisation du niveau des salaires ou de celui des prestations sociales. Il est tout aussi vrai que les interventions aux fins de la coordination et de l'harmonisation ne peuvent pas être considérées comme une condition nécessaire de la libéralisation. Le Benelux doit être maintenu dans le cadre plus vaste de la coopération économique en tant qu'unité fondée sur la coopération politique, même si la C.E.E. doit le surpasser sur le plan économique.

Malgré les graves critiques formulées à l'encontre des dispositions relatives à l'agriculture, la Seconde Chambre, à l'exception de ses membres communistes, a approuvé le projet de

loi.

(Handelingen Tweede Kamer der Staten-Generaal, Deel I, session 1959-1960, p. 788-853)



## II - L'EUROPE ET LES PARTIS POLITIQUES

---

### 1 - La Coopération des partis chrétiens aux Pays-Bas

Après avoir constaté qu'en 1959, la coopération des partis chrétiens entre eux a fait l'objet d'une attention particulière aux Pays-Bas, un article de M. Albering donne un bref aperçu de cette coopération. L'auteur en examine ensuite l'aspect pratique. Elle s'est surtout manifestée en matière de politique internationale et supranationale. En premier lieu, le K.V.P. (parti populaire catholique) et l'A.R.P. (parti anti-révolutionnaire) tentèrent d'arriver à une entente en vue d'élaborer une commune politique européenne d'inspiration démocrate-chrétienne, tandis que la C.H.U. (Union chrétienne historique) demeurait hésitante. Il faut signaler que les trois partis cités font maintenant partie de l'Union des démocrates-chrétiens (Nouvelles Equipes Internationales). Cette évolution offre, sur le plan international, des perspectives favorables en dépit de l'organisation décevante des Nouvelles Equipes Internationales et des progrès encore insuffisants en vue d'un programme commun.

La coopération entre les organisations démocrates-chrétiennes des six pays est plus manifeste encore au sein de l'Assemblée Parlementaire Européenne où elles sont rassemblées en un seul groupe politique. Cette coopération aura également des conséquences pour la politique des Pays-Bas. On pourrait affirmer que cette fusion en un seul groupe politique devrait être suivie par la constitution d'un groupe unique au sein du parlement néerlandais. Mais on négligerait alors la différence qui existe sur le plan organique entre l'Assemblée Parlementaire Européenne et le parlement néerlandais. En effet, pour les députés protestants néerlandais à l'Assemblée, il n'y avait guère d'autre possibilités que l'adhésion au groupe démocrate-chrétien ou la formation d'un groupe dissident. En revanche, les deux groupes protestants constituent chacun aux Pays-Bas un parti de moyenne importance. Enfin, l'histoire joue dans le parlement néerlandais un rôle très important qui fait obstacle à l'établissement rapide d'une coopération étroite entre catholiques et protestants. Il va sans dire que cet arrière-plan historique fait défaut à l'Assemblée européenne.

On considère souvent aux Pays-Bas que la situation présente une certaine analogie avec celle que connaît l'Allemagne, alors qu'en fait, ce n'est pas le cas. Cependant, les rapports entre protestants et catholiques sont tout autres en Allemagne qu'aux Pays-Bas ; l'histoire du parti allemand du centre constitue, en outre, une importante base de départ qui manque aux Pays-Bas.

M. Albering donne ensuite une vue d'ensemble des opinions des chefs politiques responsables. Il y a chez tous les représentants des groupements chrétiens la volonté d'une coopération

plus étroite que par le passé. Pareille opinion est, bien entendu, d'un grand intérêt à la lumière des élections européennes projetées. A cet égard, l'auteur renvoie à une déclaration faite le 13 octobre 1959 par le chef du groupe catholique, M. Romme, selon laquelle il est indispensable d'établir un programme démocrate-chrétien commun en vue de ces élections. En dépit de nombreuses divergences de vues, M. Romme ne pense pas qu'un programme électoral commun soit a priori irréalisable sur le plan national. Le président du parti antirévolutionnaire a fait écho quelque temps après en déclarant qu'une liste de candidats commune en vue des futures élections européennes méritait non seulement d'être prise sérieusement en considération, mais semblait, au contraire, indispensable. Dès lors, sur le plan national, les programmes des trois partis chrétiens devraient être, dans la mesure du possible, coordonnés. Le président de l'Union chrétienne historique semblait plus réservé que son collègue antirévolutionnaire et estimait que, même pour des élections européennes, les trois partis devraient établir des listes séparées ; il préconisait cependant un apparemment des listes chrétiennes. Le règlement électoral européen devrait offrir une possibilité à cet égard. M. Albering estime cependant insuffisante la solution de l'apparemment des trois listes chrétiennes. S'il est utopique d'espérer aboutir à un programme unique, il plaide, du moins, en faveur d'une harmonisation et d'une coordination des trois programmes chrétiens.

De plus, il est évident qu'une très étroite coopération sur le plan des élections européennes aura une influence sur l'opinion publique dans les divers pays. Et c'est précisément sur le plan national qu'une coopération étroite est nécessaire si on veut développer une politique sociale-chrétienne énergique. S'il y a des risques à prendre en vue d'une telle politique, il faudra les accepter.

(Katholiek Staatskundig Maandschrift, février 1960)

1 - Le statut européen du mineur et la confédération des syndicats chrétiens de la C.E.C.A.

La confédération des syndicats chrétiens de la C.E.C.A. vient de présenter, après la C.I.S.L., un projet de statut européen du mineur. Dans ce statut, il est notamment demandé que les mêmes droits soient garantis à tous les mineurs européens. L'institution de la C.E.C.A. a placé les mineurs européens dans une situation de dépendance réciproque qui les contraint à la solidarité et qui devrait s'exprimer dans une analogie aussi grande que possible des conditions de vie et de travail.

Le statut des mineurs proposé par les syndicats chrétiens énonce notamment les principes suivants :

A. Salaires

- le salaire doit être fonction de la nature du travail, des aptitudes professionnelles du travailleur, de l'accroissement de la productivité et du progrès économique ;

- vu la nature du travail, les salaires des travailleurs du fond doivent être supérieurs à ceux que paient les autres branches industrielles ;

- la suppression des salaires à la tâche au fond doit permettre l'instauration du salaire horaire.

B. Conditions de travail

- la durée du travail hebdomadaire, à raison de 5 jours par semaine, doit être réduite à 40 heures ;

- le travail du dimanche serait interdit en principe ;

- tout travailleur a droit à la sécurité et à l'hygiène du travail ;

- il faut s'efforcer de garantir la stabilité des prestations sociales et des pensions.

C. Conditions de vie

- les travailleurs jouissent du droit de participer aux décisions concernant leur travail et son produit ; des organes appropriés doivent être créés pour préserver ce droit ;

- tous les travailleurs sans distinction de sexe, de confession, d'appartenance syndicale ou de nationalité ont le

## Les organisations professionnelles

---

même droit à la promotion, en fonction de leurs capacités ;

- en cas de conflit du travail, tout doit être fait afin de régler le conflit par voie de conciliation ;

- employeurs et travailleurs s'engagent à favoriser l'épargne et à faciliter l'accession à la propriété.

(Confédération des syndicats chrétiens, Statut des mineurs européens)

### 2 - L'accord Euratom/Etats-Unis et l'Union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie

Naguère déjà, les producteurs d'électricité avaient annoncé qu'il leur était impossible de faire l'effort demandé par l'accord Euratom/Etats-Unis et que même un effort moindre n'était possible qu'en faisant appel à l'esprit de collaboration sur le plan européen, qui existe d'ailleurs chez les producteurs d'énergie électrique, habitués depuis longtemps à coopérer dans les secteurs classiques (interconnexion, normalisation etc.)

En effet, l'accord Euratom/Etats-Unis était trop rigide et abordait trop de problèmes différents pour aboutir à des réalisations pratiques.

Les avantages financiers de l'accord sont relativement peu importants, parce que toutes ses dispositions sont rédigées comme si le poids du "déficit" économique des centrales était supporté par les Etats-Unis et l'Euratom, ce qui justifierait des clauses anormales, telles l'intervention dans le choix du constructeur ou la charge de pourvoir à l'exploitation.

Tout ceci aurait pu être évité si les producteurs qui devaient assumer la responsabilité et la charge financière presque totale des centrales avaient été associés dès le début aux négociations et mis en contact direct avec les autorités américaines chargées de mettre le programme sur pied.

A l'avenir, il semble indispensable que des contacts directs soient organisés avec les industriels dès le début des pourparlers, lorsqu'il s'agit de problèmes dont la responsabilité et le financement incombent surtout à ces industriels.

Ce malentendu a, d'une certaine manière, déçu les producteurs d'électricité qui se félicitaient tant de la collaboration européenne au sein de l'Euratom que des contacts avec la technique américaine en matière de réacteurs à uranium enrichi.

Toutefois, on arriverait à une solution satisfaisante si l'on pouvait appliquer l'accord Euratom/Etats-Unis et mettre en action le réacteur italien avant le 31 décembre 1963 et les

réacteurs allemands et franco-belges, respectivement, avant la fin de 1963 et de 1965.

Mais il faut voir plus loin.

L'Euratom a souligné à juste titre son intérêt pour les réacteurs de type américain à uranium enrichi, qui se basent sur les expériences des techniques européennes faisant appel à l'uranium naturel. On ne peut prévoir quelle sera en définitive la technique qui s'imposera. L'Europe doit, dans une certaine mesure, se préparer à chacune d'elles.

Bien que l'abondance des combustibles classiques ait fait disparaître toute urgence d'y substituer l'uranium, les producteurs d'électricité n'en estiment pas moins que la carte nucléaire vaut d'être jouée à plus longue échéance.

Ils souhaiteraient poursuivre - sans précipitation, mais sans perdre de temps - les expériences de centrales, étant persuadés que le "surprix" ira en diminuant grâce aux résultats obtenus dans les premières unités installées.

Dès lors, il serait extrêmement souhaitable de préciser les conditions qui sont les plus favorables pour organiser ces expériences et de les poursuivre, même au delà du programme actuel Euratom/Etats-Unis.

Ce qui est certain, c'est qu'il faut renoncer à fixer des dates définitives. Si un programme à date fixe se justifie lorsqu'il s'agit de pallier à une pénurie de combustible immédiate, il n'a aucun sens, lorsqu'il s'agit d'instaurer au meilleur prix une technique utile à longue échéance.

Pour chaque cas particulier, l'auteur de l'initiative doit rester libre de choisir le moment de traiter avec les constructeurs et d'attendre le temps nécessaire afin de tirer profit d'un modèle meilleur, plutôt que de dépenser ses capitaux pour faire l'expérience d'une technique moins prometteuse pour l'avenir, dans le but exclusif d'observer un délai. Lorsqu'il s'agit de coordonner des programmes généraux, il peut être utile de fixer des étapes, mais il serait certes fâcheux d'impartir des délais.

Le problème du combustible a été confié à la Commission de l'Euratom, conçu par le traité comme l'organisme commun pour l'achat et la vente de l'uranium pour la Communauté. Les producteurs lui demandent donc de négocier avec les Etats-Unis la fourniture de combustibles et la restitution de plutonium, comme l'aurait fait chaque gouvernement en vertu de conventions bilatérales, si l'Euratom n'avait pas été créé.

Pour ne pas retarder en Europe la mise en service de réacteurs à uranium enrichi, il faut avant tout que cette matière première soit abondamment disponible tout comme le charbon ou le

pétrole.

La question de l'intervention financière américaine doit être distinguée de celle du recours à la technique américaine. Les mécanismes financiers (Banque mondiale et Eximbank) existent et fonctionnent déjà pour la mise en place de centrales nucléaires (SENN, SELNI) et classiques (actuellement l'Our au Luxembourg).

Dans ce domaine, un appui de l'Euratom serait bienvenu pour les projets qui obtiendront son accord. Les services de l'Euratom qui sont plus compétents que ceux des banques en question pourraient se substituer avantageusement à elles pour l'examen des projets, ce qui éviterait de perdre un temps toujours précieux. Ils pourraient prévenir les difficultés administratives et la constitution de "dossiers" inutilisables en raison de leur volume et qui constituent pour les responsables de l'entreprise une charge généralement sous-estimée, qui réduit sensiblement la valeur de l'aide apportée.

Enfin, les producteurs d'énergie attachent un grand prix au programme de recherches ; ils sont prêts à accueillir tout projet d'utilisation des centrales nucléaires ; ils sont prêts à se charger de leur exploitation afin d'augmenter au bénéfice de toute la Communauté, l'expérience dans le domaine des combustibles ou du fonctionnement des réacteurs.

(Extrait de "Europe nucléaire", n° 2, mars-avril 1960)

### 3 - Le Comité d'étude des producteurs de charbon d'Europe occidentale et la politique coordonnée de l'énergie

Dans un mémoire, le "Comité d'Etude des Producteurs de Charbon d'Europe Occidentale" demande la coordination des politiques de l'énergie dans le cadre de la Communauté pour les raisons suivantes :

1. Les conditions de la concurrence entre les différentes formes d'énergie sont actuellement faussées par une série de distorsions.

En effet, les houillères de la C.E.C.A. sont astreintes au respect d'un code de concurrence minutieux (règles de non discrimination, publicité des barèmes, etc.) ; elles sont limitées dans la flexibilité de leurs prix ; elles sont soumises à un contrôle sévère des ententes et concentrations, tandis que leurs concurrents ne sont assujettis, sur le même marché, à aucune de ces mesures restrictives et conservent donc toute leur liberté commerciale.

De cette manière, la concurrence entre le charbon communautaire et les autres combustibles ne peut jouer correctement

et, telle qu'elle est actuellement pratiquée, elle ne permet pas d'atteindre l'optimum économique.

2. Indépendamment de ces distorsions, la présence de plusieurs sources d'énergie sur le marché européen a fait surgir une série de problèmes nouveaux. Ceux-ci, comme on l'a démontré, ne peuvent être résolus par le seul effet du libre choix du consommateur se portant à chaque instant sur la forme d'énergie la moins chère à ce moment-là.

En effet, en ne suivant que le critère du "prix le plus bas" instantané, il apparaît que le consommateur n'est pas en mesure d'apprécier ce que sera le coût de l'approvisionnement le plus économique à long terme. C'est ainsi qu'en acceptant une trop grande dépendance vis-à-vis des importations, le consommateur s'expose au risque de voir les prix de l'énergie s'accroître dans l'avenir par suite de décisions prises en dehors de la Communauté, et sans que l'on ait aucun moyen d'action pour s'y opposer. Ce risque sera d'autant plus fort que la base d'approvisionnement dans la Communauté même sera plus réduite.

D'autre part, en laissant diminuer brutalement les capacités de production des houillères de la C.E.C.A., on prend non seulement le risque d'un gaspillage de ressources naturelles mais également celui de pertes démesurées d'investissements et on est amené à supporter des charges très lourdes de chômage et de reconversion. Or, ceci augmente non seulement le coût effectif de l'énergie indigène, mais en même temps le risque politique lié à une trop grande dépendance vis-à-vis de l'importation. Les pouvoirs publics ne pouvant se désintéresser de la sécurité d'approvisionnement, ils seront bien obligés d'intervenir dans les moments difficiles. Mais de telles interventions, décidées au gré des circonstances, risquent de conduire à des effets incohérents, et il est préférable qu'elles procèdent plutôt d'une politique bien définie.

3. Enfin, la mise au point d'une politique coordonnée de l'énergie est rendue d'autant plus urgente que dans les circonstances actuelles, les compétences en matière d'énergie sont réparties d'une manière peu rationnelle entre les différentes institutions européennes et les autorités nationales.

L'objectif essentiel d'une politique coordonnée, c'est de réaliser des conditions permettant aux formes d'énergie les plus économiques à long terme de se maintenir et de se développer normalement, en tenant compte spécialement des impératifs de sécurité et de régularité de l'approvisionnement.

Les producteurs de charbon estiment qu'il faut commencer par supprimer les distorsions qui faussent la concurrence et établir des règles communes à toutes les sources d'énergie. Il faut également disposer d'instruments de travail permettant une orien-

## Les organisations professionnelles

---

tation à long terme des investissements. Enfin, pour suppléer l'insuffisance immédiate des mesures d'harmonisation des conditions de la concurrence, et pour remédier au désordre croissant qui se propage actuellement dans l'économie énergétique européenne, il faut appliquer dès à présent certains correctifs en recourant aux moyens classiques de la politique économique et commerciale ; et ces correctifs devront être maintenus en vigueur aussi longtemps que les distorsions ne seront pas complètement éliminées.

(Mémoire du Comité d'Etude des Producteurs de Charbon d'Europe Occidentale)

Les aspects de la coordination de l'énergie sont aussi examinés par M. Paul Gardent, Directeur des Etudes Générales et des Services Financiers aux Houillères du Bassin de Lorraine. Il tire les conséquences suivantes :

Une politique cohérente de l'énergie doit réaliser une synthèse entre plusieurs préoccupations, notamment l'approvisionnement des consommateurs au moindre coût et la sécurité d'approvisionnement. De ce dernier point de vue, il paraît raisonnable d'accorder une certaine préférence à la production nationale, que cette préférence soit mise en oeuvre par la voie classique des droits de douane ou par tout autre moyen d'effet équivalent.

La sécurité politique et économique de l'approvisionnement en matières premières peut revêtir un caractère suffisamment préoccupant pour qu'à tout le moins les sources d'approvisionnement autochtones ne soient pas systématiquement désavantagées.

Les développements qui précèdent auront suffi à montrer qu'une libre concurrence, dans le cadre d'une politique de laisser-faire présentant pour seuls correctifs les errements réglementaires actuels, est hors d'état d'assurer l'approvisionnement au moindre coût, dans la mesure où ce moindre coût est apprécié comme il se doit sur une période suffisamment longue et dans le cadre d'une comptabilité nationale correcte.

Les objectifs minima d'une politique devraient être :

- l'harmonisation des conditions structurelles et réglementaires de formation des coûts et des prix des diverses ressources énergétiques ;
- la réconciliation des coûts économiques à long terme avec les prix de vente pratiqués ou praticables ;
- dans la mesure où les deux objectifs précédents ne sont pas totalement réalisables, des mesures correctrices d'effet équivalent sur l'équilibre des diverses ressources ;
- la prévision des à-coups importants susceptibles d'être provo-

qués par l'utilisation de ressources nouvelles, et la mise en oeuvre de palliatifs pour ménager les transitions nécessaires

(La Revue Française de l'Energie, novembre 1959)

#### 4 - Les aspects économiques du sous-développement

Le 5 février 1960 à La Haye, M. Jacques De Staercke, délégué général de la Fédération des Patrons catholiques de Belgique, a fait un exposé devant le Conseil Central de l'U.N.I.A. P.A.C. (Union internationale des associations patronales catholiques) sur les aspects économiques du sous-développement et ses remèdes.

L'orateur a traité successivement trois questions :

- quelle est l'ampleur du problème du sous-développement, quelle en est la dynamique interne, quel en est l'aboutissement ?
- quelle est l'estimation globale des ressources à mettre en oeuvre pour assurer le développement des pays insuffisamment développés ?
- où peut-on trouver les ressources nécessaires ?

En ce qui concerne la réponse à la dernière question, M. De Staercke ne pense pas que l'on puisse faire appel à l'épargne locale qui devra faire face déjà aux dépenses d'entretien accrues par le fait des nouveaux investissements. De plus, son importance dépendra de la politique d'épargne suivie par les autorités publiques, épargne forcée comme en Chine ou politique de faiblesse permettant l'accroissement des besoins de consommation.

La part des investissements privés étrangers est importante, mais ils restent sans effet sur l'augmentation du revenu national, que l'on considère soit l'orientation des investissements par secteur d'industrie, soit leur répartition géographique. Le capital privé s'oriente instinctivement vers les pays développés. Lorsqu'il se dirige vers les pays peu développés, c'est essentiellement vers des activités extractives. En outre, les investissements privés se dirigent le plus souvent vers les secteurs immédiatement ou très prochainement rentables, mais ils participent rarement à l'infrastructure ou aux activités de transformation, qui pourraient devenir concurrentes de la métropole.

L'aide publique bilatérale est la plus importante : il s'agit des programmes de sécurité mutuelle des Etats, du Plan de Colombo, du plan Fides de la France, de l'aide du marché commun aux territoires d'outre-mer. Cette aide ne vise pas tous les pays sous-développés indistinctement ; elle est accordée généra-

## Les organisations professionnelles

lement suivant une clé de répartition qui ne tient pas nécessairement compte des impératifs d'un véritable développement du tiers-monde.

L'aide internationale financière (B.I.R.D.) et technique (U.N.E.S.C.O., F.A.O., O.M.S., B.I.T.) a contribué dans des domaines particuliers à l'amélioration de certaines conditions de vie, mais a provoqué également de profonds déséquilibres. Il s'agit maintenant d'empêcher de mourir de faim ceux qui ont été sauvés de la maladie.

C'est pour pallier tous ces inconvénients que M. Raymond Scheyven a présenté un plan (le Sunfed). Ce plan, en prenant à sa charge les investissements préalables qu'aucun des moyens classiques ne permet actuellement d'assurer, faciliterait une utilisation plus large de ces moyens classiques dans les investissements aujourd'hui bloqués par l'insuffisance d'infrastructure et d'équipement de base. La Sunfed existe depuis plusieurs années mais ses moyens financiers lui ont seulement permis d'entamer quelques études qui ont mis en lumière la nécessité, pour certains pays, d'une aide désintéressée.

M. De Staercke est convaincu que les milieux intéressés et particulièrement les Etats-Unis sont conscients de l'importance de la question. La création récente de l'Association Internationale de Développement en est un indice certain;

(Source : UNIAPAC n° 3/1960)

### 5 - Les réactions belges à la conférence Benelux

M. Collin, président du Comité Benelux belge soulignait déjà en novembre 1959 l'intérêt des délibérations régulières en commun entre les trois pays. Certains problèmes intéressent également les trois pays et devraient être abordés, dans le cadre de la Communauté européenne, suivant une ligne de conduite commune, préalablement établie par les trois gouvernements.

Il s'agit notamment :

- du développement d'un programme d'action pour une politique commerciale C.E.E. commune,
- de l'établissement du tarif douanier commun,
- de l'abolition du contingentement.

Comme les intérêts ne coïncident pas en tous points, il faut envisager des sacrifices pour arriver à une concordance totale entre les trois pays. Rien ne serait plus nuisible pour une action commune, que la méfiance qui naît lorsqu'une ou plusieurs parties s'imaginent qu'on exige plus d'eux que des autres.

## Les organisations professionnelles

---

Ce sera la tâche des Comités Benelux de faire accepter cette conviction par les leaders politiques, les dirigeants industriels et par la majorité de la population.

Pour sa part, la Confédération de l'alimentation belge n'admet pas que Benelux ait perdu sa raison d'être, même si en matière d'harmonisation des législations et des politiques agricoles aucun progrès n'a été réalisé.

Cependant, les étapes du marché commun s'accomplissent suivant un rythme beaucoup plus rapide, dépassant nettement la cadence des réalisations du Benelux. La confédération alimentaire belge pense que "Benelux sera résorbé petit à petit dans la C.E.E. et qu'il n'en subsistera finalement qu'une armature morale permettant la collaboration des trois pays dans les tractations économiques internationales, surtout celles se rapportant à la C.E.E."

Le Boerenbond belge examine de plus près le nouvel accord signé par les trois ministres lors de la conférence (fin février 1960). Il met l'accent sur le droit de préférence accordé aux Pays-Bas en ce qui concerne les échanges de fruits et de légumes lorsque les prix minima n'étant plus atteints, le ministre belge peut arrêter toute importation. Selon ce droit de préférence, les Pays-Bas peuvent continuer leurs exportations à condition que les prix minima soient respectés. Il rappelle en outre que la Commission parlementaire belge a attiré l'attention du ministre de l'agriculture sur certaines pratiques qui donneraient aux néerlandais la possibilité d'exporter leurs produits même quand le prix minimum n'est pas atteint.

L'accord constitue une adaptation des conventions Benelux à l'article 44 du traité de Rome. Suivant ces conventions, chacun des partenaires pouvait fermer ses frontières à l'importation d'une série de produits, du moment qu'au marché importateur leur prix n'atteignait pas le niveau minimum.

Le Boerenbond belge rappelle enfin que l'article 44 du traité de Rome vise à préserver, dans une certaine mesure, le revenu des producteurs agricoles des pays importateurs. Ce but ne pourrait être atteint à la longue que si l'on recherche l'harmonisation réelle et effective des politiques agricoles.

- (Sources : - "Nouvelles - Benelux - nieuws" 13.1.1960  
- De Boer - L'agriculture - n° 9 - 1960  
- Vita - Volume XVII - n° 5 - 15.3.1960  
Confédération belge de l'alimentation.)



##### 1 - L'aide aux pays en voie de développement

La cinquième conférence franco-allemande, réunie du 11 au 13 mars 1960 à Bad Godesberg, a discuté les problèmes d'aide aux pays en voie de développement. Les participants à la conférence disposaient d'un document de travail élaboré par le "Comité d'étude des relations franco-allemandes", dont on trouvera ci-dessous l'essentiel.

Les fonds nécessaires à la création d'une infrastructure économique et sociale, qui ne peuvent pas être rentables du point de vue financier, doivent être fournis par les pouvoirs publics; mais les investissements privés doivent également être encouragés. Pour que les investissements privés soient suffisants, il faut que les conditions économiques, financières et administratives soient telles que les investissements présentent un attrait réel. Le degré de saturation des placements de capitaux et les limites aux investissements privés doivent être appréciés différemment d'un pays à l'autre et dépendent de nombreux facteurs : importance des matières premières et des sources d'énergie, montant des dépenses d'infrastructure, effectif et qualification des techniciens et des travailleurs disponibles dans le pays etc. Même si un pays en voie de développement remplit les conditions requises pour une évolution politique et économique stable, il faut encore tenir compte du fait que les capitaux privés accusent une tendance naturelle à rechercher des investissements qui seront financièrement rentables, soit immédiatement soit à assez bref délai. Il faut aussi songer qu'environ 95 % de la population des pays d'Afrique et d'Asie vit de l'agriculture. Il est absolument nécessaire de moderniser et de rationaliser les méthodes de culture et d'élevage, car si on néglige l'agriculture, l'industrialisation sera aussi compromise. A moins d'améliorer les conditions de vie des hommes qui tirent leur subsistance de l'agriculture, il n'y aura pas suffisamment de consommateurs. En outre, il y a lieu de craindre que les résultats obtenus à cet égard seront à nouveau compromis par des difficultés tenant à la politique commerciale. Les fortes fluctuations des prix mondiaux des matières premières continueront à empêcher les pays en voie de développement de surmonter leurs graves difficultés financières, économiques et sociales. Les pays industriels et les pays en voie de développement ont donc les uns et les autres intérêt à assurer la stabilité des prix des matières premières. Si, de part et d'autre, on est convaincu de cette nécessité, il est relativement facile d'appliquer des solutions techniques. Il s'agit essentiellement de créer des stocks, de conclure des contrats d'achat à long terme et d'instituer des fonds de compensation et de stabilisation. Au stade de la consommation, la réglementation pourra être très atténuée.

(Document de travail français n° 1 pour la Ve Conférence franco-

allemande)

Dans un autre document de travail préparé pour cette conférence, H. Sieglar, éditeur de "Archiv der Gegenwart", se demande si, en matière d'aide aux pays en voie de développement, il est préférable d'opter pour la méthode bilatérale ou la méthode multilatérale. Il se prononce nettement en faveur de cette dernière et constate à ce sujet que :

1. Le système bilatéral incite les pays européens à s'engager dans une concurrence au rabais en faisant toutes les concessions possibles, les pays insuffisamment développés les y poussant aussi par les bruits les plus fantaisistes et souvent incontrôlables qu'ils répandent sur les avantages qu'un autre pays leur aurait assurés. De cette manière, on arrive finalement à fixer des conditions qui sont presque inacceptables pour le pays qui accorde les crédits et qui sont inutiles et malsaines pour le pays en voie de développement.
2. Le système bilatéral et la concurrence entre les pays industriels d'Europe incitent les importateurs à acheter sans discrimination des marchandises dans la mesure où des licences d'importation sont accordées et où les crédits nécessaires sont disponibles. Cela est préjudiciable au résultat final du plan de développement.
3. Avec le système bilatéral, il est difficile de ne pas perdre de vue le plan d'ensemble de développement, étant donné que le pays qui apporte son aide n'est pas du tout en mesure d'empêcher le financement de projets anti-économiques qui sont présentés par des pays tiers. Le système multilatéral permet de tenir compte des répercussions de chaque projet sur le plan d'ensemble de développement.
4. Dans le cadre d'un système bilatéral, il est presque impossible de déterminer avec suffisamment d'exactitude si la durée des crédits à accorder correspond aux nécessités du plan de développement. Au cours des dernières années, les pays européens ont fréquemment accordé aux pays en voie de développement des crédits à moyen terme pour financer des projets pour lesquels, eu égard au plan de développement, il aurait fallu prévoir des délais plus longs pour le remboursement. Cela déclenche dans les pays en voie de développement des crises financières dont les pays européens ont aussi à souffrir.
5. La pénurie des fonds pour l'aide aux pays en voie de développement sur une base bilatérale pourrait certainement être atténuée si l'on examinait toutes les ressources disponibles pour les répartir ensuite sur une base multilatérale.
6. Avec les crédits bilatéraux, le système multilatéral des paiements et la convertibilité deviennent illusoire en ce qui concerne les relations avec les pays en voie de développement.

7. En cas de récession, un système multilatéral supporte mieux l'épreuve d'un système bilatéral.
8. Dans le système multilatéral, ce n'est pas l'exportateur, mais l'importateur qui devrait recevoir le crédit, tout en restant libre de choisir les marchés où il s'approvisionne, en se basant uniquement sur les prix et sur la qualité des marchandises, sans devoir tenir compte d'autres considérations.

(Document de travail pour la cinquième conférence franco-allemande)

## 2 - L'industrialisation des pays associés d'Afrique

Prenant la parole au congrès international du travail de la Fondation Friedrich-Naumann et du groupe allemand de l'union mondiale des libéraux (10 - 12 mars 1960, à Baden-Baden), le président de la commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer de l'Assemblée Parlementaire Européenne, M. Walter Scheel (membre du Bundestag), a dépeint la situation des pays africains associés à la C.E.E. et les problèmes que soulève leur industrialisation. Il a notamment déclaré :

1. Les territoires de l'Afrique noire associés à la C.E.E. ont au départ une situation toute différente de celle des autres pays en voie de développement, tels la Chine ou l'Inde. A quelques exceptions près (le Ruanda-Urundi par exemple), le problème de la surpopulation ne se pose pas de manière aiguë. Il s'agit d'un grand nombre de territoires indépendants les uns des autres entre lesquels le sentiment de solidarité est très peu développé. Leur degré d'indépendance est en outre très divers. Mais, en revanche, ils sont tous très étroitement liés à l'Europe.
2. Encore que la France et la Belgique aient dans ces dix dernières années mobilisé des crédits considérables pour améliorer l'infrastructure, la principale richesse de ces territoires réside dans l'agriculture et l'exploitation forestière, axées toutes deux vers l'exportation. Les réserves d'énergie et de minerais ne servent que depuis peu de base aux vastes projets d'industrialisation (exception faite du Congo belge). Les investissements des métropoles ont toutefois permis d'amorcer cette amélioration, témoin les quatre républiques d'Afrique équatoriale où, de 1947 à 1957, 220 milliards de francs ont été investis pour l'amélioration des structures par le Fonds d'investissement français. Durant cette période, le volume des exportations a augmenté de dix fois et celui des importations de vingt fois.

Avec le développement des voies de communication et des ports, ont surgi de grandes cités dans lesquelles ont été créées les premières industries travaillant pour le marché intérieur.

## Les organisations internationales

La plupart de ces industries se trouvent aux mains des Européens. Mais ce ne sont encore que de modestes débuts. Les grandes sociétés coloniales règnent encore en maîtres.

3. Les projets d'industrialisation des dirigeants politiques de l'Afrique en voie de devenir indépendante, sont loin d'être utopiques. Ces dirigeants veulent :
  - a) poursuivre systématiquement le développement de la production agricole aux fins de la consommation intérieure et de l'exportation ;
  - b) développer une industrie de transformation pour les produits de l'économie agricole et forestière ;
  - c) mettre en place une industrie privée de biens de consommation répondant aux besoins du marché intérieur ;
  - d) coopérer avec les pays européens industriels en vue de l'utilisation de leurs réserves énergétiques et de leurs matières premières.
4. La production agricole est aux mains des planteurs africains. D'une façon générale, une modernisation ou une expansion dans ce secteur est inconcevable sans crédits étrangers. L'industrie de transformation peut être financée par des capitaux privés - d'origine européenne pour la plupart. Les conditions d'amortissement et le produit des capitaux peuvent être normaux. Afin de développer l'industrie des biens de consommation destinés au marché intérieur, les Africains désirent obtenir des capitaux européens et une aide technique. La Côte d'Ivoire, par exemple, a arrêté une loi qui donne aux investisseurs étrangers non seulement une certaine garantie, mais aussi des avantages fiscaux.
5. Les grands projets industriels (Inga, Kouilou, France-ville, Edéa etc.) ne sont pas de conception africaine. Ils ne sauraient être réalisés sans l'aide de techniciens et de capitaux étrangers. La production ne peut être vendue sur le marché africain.

Alors que l'Inde, par exemple, développe sa production sidérurgique pour répondre aux besoins de sa consommation intérieure, Edéa exporte la totalité de son aluminium. Ces plans doivent être considérés dans le cadre d'une structure économique euro-africaine.
6. Depuis la conclusion du traité C.E.E. et, par conséquent, depuis l'association des pays et territoires africains à la Communauté, on a assisté à de grands changements d'ordre constitutionnel. Toute l'Afrique s'est mise en mouvement. Les dispositions du traité relatives à l'association ne sont pas suffisamment souples pour qu'il soit possible de suivre cette

évolution. Ce traité est mal conçu en ce sens que les liens entre la C.E.E. et les territoires associés se relâchent au fur et à mesure que croît l'indépendance de ces territoires.

Dans un rapport faisant suite à un voyage d'étude et d'information effectué en Afrique, l'Assemblée Parlementaire Européenne a déjà formulé des propositions très importantes :

- Transformation de l'association de caractère unilatéral en une association bilatérale ;
- Participation active des partenaires africains à la solution de tous les problèmes communs ;
- Création d'un conseil d'association ou, tout au moins, d'un secrétariat commun des pays africains. Cette organisation pourrait aussi devenir le point de départ d'une coopération entre les pays africains.

(D'après un rapport de la fondation Friedrich-Naumann)



Les Vèmes Etats-Généraux des communes d'Europe

1. Les Vèmes Etats-Généraux des Communes d'Europe se sont tenus à Cannes du 10 au 13 mars 1960. Plus de 2.500 maires, dont de nombreux parlementaires, ont participé aux travaux.
2. Parmi les orateurs, on citera notamment MM. Cravatte (Luxembourg), président du Conseil des Communes d'Europe ; Dardel (France), président de la Conférence européenne des Pouvoirs locaux ; Van Cauwelaert (Belgique), vice-président, f.f. de président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe ; Battista (Italie), président de la Commission des affaires politiques de l'Assemblée Parlementaire Européenne, remplaçant le président Robert Schuman ; Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale française ; Dehousse (Belgique) ; Maurice Faure et A. Poher (France), membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne ; Merlot (Belgique), président du Comité à Six de la Conférence européenne des Pouvoirs locaux ; Caron et Coppé, respectivement vice-présidents de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
3. Trois rapports avaient été élaborés au sein du Conseil des Communes d'Europe à l'occasion de ces Vèmes Etats-Généraux.

Le premier, établi au nom de la Commission des Autonomies communales et régionales par M. Grundemann (Autriche) portait sur "l'autonomie communale et les interventions de l'Etat."

Le second, rédigé par M. Poher au nom de la Commission des Institutions européennes, traitait de "l'actualité de l'Europe devant les communes et régions".

Le troisième, soumis au nom de la Commission politique et intitulé "vers une Communauté politique européenne" avait pour auteur M. Maurice Faure, M. Serafini (Italie) en ayant rédigé le préambule.

4. Les interventions ont particulièrement mis en lumière le rôle joué par les pouvoirs locaux dans une société démocratique et la place qui leur revient dans l'organisation d'une Europe unie ; l'efficacité de l'action de la Conférence européenne des pouvoirs locaux et de son Comité à Six, organes dont l'avenir demeure malheureusement incertain faute de moyens financiers assurés.

L'accent a été également mis sur la nécessité de l'unité européenne et l'importance, en ce domaine, de l'élection, au suffrage universel direct, des membres de l'Assemblée Parle-

mentaire Européenne.

5. A l'issue des débats, trois résolutions ont été adoptées. Elles étaient présentées par les auteurs des rapports cités plus haut.
6. La première fait référence à la Charte Européenne des libertés communales. Après avoir constaté les contradictions existant entre les principes constitutionnels des nations européennes, relatifs à la libre administration des collectivités locales et tant le droit que le fait, elle déclare la civilisation occidentale menacée par le déclin des libertés intérieures, puis demande que soit précisée la nature des fonctions qui relèvent de la compétence des régions et des communes. Elle propose, enfin, une définition des libertés communales dans la constitution européenne.
7. La seconde résolution rappelle le rôle fondamental et indispensable des collectivités locales dans l'édification de l'Europe unie. Elle demande que cette participation s'exerce sans retard dans les domaines suivants : aménagement régional du territoire européen - réalisation d'un équilibre régional harmonieux dans le développement économique européen - relèvement des régions moins développées - problèmes de la déconcentration urbaine - organisation du crédit aux collectivités locales, relations avec la Banque européenne d'investissements, et création d'un Institut européen de crédit communal - étude des problèmes intéressant les divers modes de transport et les ports européens - questions culturelles et formation d'une opinion publique européenne.

En ce qui concerne plus particulièrement les Communautés européennes, la résolution invite les membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne à constituer un groupe parlementaire d'étude des problèmes régionaux et locaux et demande au Comité à Six de la Conférence européenne des Pouvoirs locaux d'établir des relations étroites avec ce groupe, sitôt celui-ci créé. Enfin, elle prie les Gouvernements des Etats membres de la Communauté de donner audit Comité à Six les moyens financiers indispensables au bon fonctionnement de ce dernier.

8. La troisième résolution met en lumière la nécessité de faire progresser parallèlement l'intégration européenne sur le plan économique et sur le plan politique. Elle considère qu'à cette fin il s'impose de mettre d'urgence sur pied un Exécutif européen doté de pouvoirs élargis et réels, d'un Parlement représentatif des Peuples et doté de pouvoirs politiques, d'une Cour de Justice garante d'une Charte des Droits de l'Homme et des Communautés.

Elle rappelle que les pouvoirs locaux constituent les intermédiaires naturels indispensables entre les populations et les institutions européennes et demande qu'à la gestion

supranationale communautaire des grands intérêts correspondre la gestion décentralisée par les Communes et les Régions des affaires quotidiennes des citoyens.

Elle réclame la reconnaissance, par les institutions européennes à Six et à Quinze, de la Charte européenne des libertés locales et régionales comme une des Chartes officielles des institutions de l'Europe ; l'officialisation, par le Conseil de l'Europe, du Statut de la Conférence européenne des pouvoirs locaux et la reconnaissance, par les trois Communautés, du caractère représentatif du Comité à Six.

La résolution demande enfin l'élection au suffrage universel direct, des membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne, selon des règles proposées par le Groupe de travail de cette dernière et estime indispensable que la future Constitution fédérale européenne prévoie un Parlement bi-caméral, "dont la Chambre Haute devrait être élue avec la contribution, non seulement des Etats Fédérés, selon la tradition courante, mais aussi des communautés locales et régionales".

9. Les Vèmes Etats-Généraux ont terminé leurs travaux par l'adoption d'une Déclaration générale présentée par M. Merlot (Belgique).

Dans cette déclaration, les Etats-Généraux constatent tout d'abord "qu'à travers l'Europe un double courant se manifeste, qu'il s'agisse d'unir les nations ou de modifier leurs structures internes, par les voies d'une décentralisation administrative aussi bien qu'économique."

Constatant ensuite que la base solide de l'unité européenne est actuellement assurée par le Marché commun, mais aussi "qu'il apparaît qu'une Europe plus large et surtout qu'une Europe politique ne sont pas encore constituées", les Etats-Généraux demandent qu'il soit donné rapidement à l'Europe une Assemblée issue du suffrage universel. Cette dernière devra être le point de départ d'une véritable organisation politique comprenant, ultérieurement, un Parlement bi-caméral" qui assurera la représentation institutionnelle des collectivités locales et régionales".

Les Etats-Généraux demandent enfin l'ouverture d'un dialogue permanent entre les institutions européennes et les collectivités locales et soulignent l'urgente nécessité "d'organiser les structures régionales et de rendre aux communes ou à leurs associations la responsabilité et l'autorité pour tout ce qui est d'essence communale, qu'il s'agisse des fonctions, des techniques ou des ressources."

(Sources : Documents officiels des Vèmes Etats-Généraux des Communes d'Europe)



1 - L'Angleterre et l'Europe

A la suite des débats sur les relations entre les Six et les Sept qui ont eu lieu successivement à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée Parlementaire Européenne, M. Schuijt, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne, fait l'historique de la participation de l'Angleterre à l'organisation de l'Europe dans deux livraisons (janvier et février 1960) de la "Revue politique et parlementaire".

Ceci amène l'auteur à décrire la création des diverses organisations et mouvements européens au cours des quinze dernières années et à mettre en lumière la participation active de l'Angleterre, soit en faveur de certaines organisations (O.E.C.E., U.E.O.), soit pour atténuer les "éventuelles conséquences fâcheuses" pour elle de certaines autres (organisations à six).

L'auteur poursuit en soulignant que la création d'une zone de libre-échange entre tous les pays européens présente un intérêt vital pour la Communauté européenne. "Mais ce qui est en discussion, c'est le prix qu'il faudra payer". En outre, l'approche du problème n'est pas la même du côté de l'Angleterre et du côté des Six. Le marché commun a défini dans un traité ses conceptions sociales et politiques. Il prévoit également une politique commune dans tous les domaines de l'économie. La grande différence avec la zone de libre-échange se situe donc dans les développements économiques et sociaux.

En conclusion, M. Schuijt met en relief l'option devant laquelle se trouvent, non pas les Six, mais l'Angleterre et ses partenaires : "s'il est actuellement question d'une option entre, d'une part, les formes d'organisation sociale et politique à tendance supranationale de l'Europe actuelle, et, d'autre part, la formule d'association commerciale fondée sur un système éprouvé intergouvernemental et qui accuse un certain maintien des souverainetés nationales, aucun des six pays européens, pas plus les Pays-Bas que les autres, ne se trouve confronté avec ce choix. En effet, les Six, y compris les Pays-Bas, ont décidé délibérément, et après une étude approfondie, de poursuivre cette politique européenne et, à cette fin, ont solennellement apposé leurs signatures au bas des traités de Rome".

2 - Le vice-chancelier autrichien et le contrôle parlementaire sur la C.E.E.

Faisant un exposé à la "Heimvolkshochschule" de Bergneustadt, le vice-chancelier autrichien, M. Pittermann, a indiqué les raisons de ses réserves à l'égard de la C.E.E. Le fait

que certains Etats souhaitent une intégration politique n'empêche pas d'autres Etats, qui ne veulent pas aller aussi loin et qui recherchent seulement une intégration économique, d'établir des liens de coopération entre eux. Il faut certes se féliciter de l'existence de la C.E.E., mais, en même temps, il faut avoir une certaine compréhension pour la situation de ceux auxquels cette expérience semble trop hardie. En aucun cas, on ne doit subordonner l'intégration économique à l'abandon de certains droits de souveraineté en faveur d'institutions supranationales qui n'ont pas encore fait leurs preuves. Il ne faut mettre aucune condition à la coopération économique de l'Europe si ce n'est celle de la suppression des entraves au commerce et des droits de douane.

En ce qui concerne l'organisation des Communautés européennes, M. Pittermann a critiqué l'O.E.C.E. qui n'est qu'un instrument des gouvernements. De ce fait, les partis de l'opposition des différents pays n'ont pas voix au chapitre et il en résulte une politique unilatérale. C'est également là un défaut que M. Pittermann reproche à la C.E.E. Certes, cette institution a son assemblée, mais celle-ci est plutôt un camouflage démocratique qu'un instrument efficace de contrôle et une assemblée législative. Il critique vivement le fait que la majorité des deux tiers soit requise pour la motion de censure et que celle-ci ne puisse viser que la Commission et non pas le Conseil de ministres. On ne comprend pas pourquoi la majorité simple ne suffit pas et que l'on exige une majorité qualifiée qui, normalement, n'est requise que lorsqu'il s'agit de remanier la constitution. La C.E.E. est, à vrai dire, une institution provisoire mais, comme tous les systèmes provisoires, elle a tendance à devenir permanente. Or, la démocratie politique exige la séparation des pouvoirs au même titre que l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Cet exposé a été fait sur invitation de la Fondation Friedrich Ebert.

Les coûts de production et le développement industriel de l'énergie nucléaire

M. de Boer examine, dans deux articles, les coûts de production actuels ainsi que les perspectives du développement industriel.

Utilisant de nombreuses données fondées d'une part, sur des renseignements publiés par l'Euratom et, d'autre part, sur des publications américaines, l'auteur fait remarquer que l'énergie nucléaire est à peine plus chère que l'énergie produite par les moyens classiques. Cet écart entre les prix, si on le considère à long terme, sera probablement de moins de 1 cent par kWh. Au surplus, on peut observer de fortes tendances qui entraîneront un abaissement du coût de l'énergie nucléaire.

Aux Etats-Unis, qui disposent de grandes réserves de houille susceptible d'être extraite à bon compte, on s'attend à pouvoir exploiter plus avantageusement l'énergie nucléaire dès 1967-1968. Aussi, faudra-t-il pouvoir disposer à ce moment des centrales nucléaires nécessaires si l'on veut tirer avantage de cette situation. M. de Boer estime qu'il ne faut pas craindre d'y voir une menace pour l'industrie charbonnière. Même si, au cours de ces dix prochaines années, on devait achever quinze centrales de réacteurs d'une puissance de 150 à 200 MW (ce qui est pratiquement exclu), celles-ci ne représenteraient ensemble, en 1975, que 30 % de la capacité totale. On voit donc qu'il importe de recueillir à temps des expériences au moyen de la construction de centrales de réacteurs. Cela est certainement vrai pour les pays qui, à la suite des recherches d'ordre militaire entreprises en temps de guerre, ont déjà acquis une certaine connaissance de la matière, mais aussi pour les pays qui n'ont pas participé à cette recherche d'ordre militaire et qui doivent absolument combler leur retard. L'industrie ne pourra réaliser un programme de recherches que si elle y joue un rôle actif, appuyée si possible par des subventions des pouvoirs publics. Pour ce qui est de l'industrie néerlandaise, elle pourra à cet égard se vouer tout d'abord aux applications dans le secteur de la navigation. Peut-être les Pays-Bas ne pourront-ils pas développer dans un délai raisonnable un type de réacteur entièrement nouveau, mais l'industrie néerlandaise pourra en tout cas se consacrer à la recherche et à une amélioration éventuelle des types existants, de telle manière qu'après une phase de développement, elle puisse contribuer substantiellement à la production.

("Economisch-Statistische Berichten", des 10 février et 2 mars 1960)



1 - Au sujet de la législation énergétique

Les 9 et 10 mars 1960, l'Institut du droit de l'énergie de l'Université de Bonn a organisé un cycle de conférences, au cours duquel M. Cartellieri, secrétaire d'Etat au ministère fédéral de l'énergie atomique et de l'hydraulique, a parlé de la législation allemande dans le domaine atomique. Cet exposé avait trait à la loi tendant à compléter la constitution qui attribue au Bund le pouvoir législatif en matière de production et d'utilisation de l'énergie atomique, ainsi qu'à la loi relative à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, loi qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1960. L'orateur a ajouté que plusieurs réglementations sont en cours d'élaboration : première réglementation concernant la protection contre les radiations nucléaires, réglementation sur les mines d'uranium, réglementation relative aux installations nucléaires. Lorsqu'elle a arrêté ses lois relatives au secteur atomique, la République fédérale d'Allemagne a dû tenir compte des engagements internationaux résultant de sa participation

- à la Communauté de l'Euratom,
- à l'Agence internationale de l'énergie atomique (Vienne),
- à l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'O.E.C.E. (Paris),
- à Eurochemic ( société européenne privée pour la réutilisation de combustibles nucléaires irradiés ).

Ces obligations laissent toutefois au législateur allemand une certaine latitude. En effet, les dispositions du traité de l'Euratom n'ont un caractère obligatoire qu'en ce qui concerne le régime de propriété des combustibles nucléaires ; ces dispositions concèdent à l'Agence d'approvisionnement (prévée par le traité instituant l'Euratom) un droit de préemption pour l'uranium ; cependant, comme il n'y a plus pénurie d'uranium, l'Agence de Bruxelles n'a pratiquement qu'un rôle comptable. De l'avis du secrétaire d'Etat Cartellieri, la Communauté de l'Euratom revêt une importance sans cesse croissante dans le domaine de la recherche commune et la République fédérale d'Allemagne s'efforcera d'apporter dans ce domaine la plus large contribution possible ; l'Institut de recherches de Karlsruhe en est déjà un exemple.

Ni l'Etat, ni les milieux industriels ne sont en mesure de mettre sur pied, à eux seuls, une industrie atomique destinée à des fins pacifiques ; la coopération est indispensable. On ne rejettera pas l'initiative privée et certains principes de concurrence devront être respectés. Toutefois, en raison du manque de rentabilité et des grands risques que comporte l'industrie atomique, il est indispensable que l'Etat lui accorde une aide au départ. Cette aide s'exprimera notamment par le fait que l'Etat

## La doctrine

---

se déclarera prêt, sous certaines conditions, à supporter une partie des déficits et à intervenir pour payer le montant de dommages non couverts par l'assurance de l'entreprise intéressée. Cet appui, que l'Etat apporte au développement de l'industrie atomique, se justifie en ce sens que l'Etat doit avoir intérêt à ce que son économie soit en mesure de soutenir la concurrence sur le marché international. Mais aussi longtemps que l'Etat accordera des subventions, il exercera une influence en conséquence.

Par suite des dommages que risquent de causer aux êtres humains les radiations des combustibles nucléaires, il est indispensable de prévoir un système rigoureux de protection de la collectivité et, notamment, de la main-d'oeuvre occupée dans l'industrie nucléaire. L'autorisation de construire des installations nucléaires ne peut donc être accordée qu'à condition que la protection sanitaire soit assurée.

Pour conclure, le secrétaire d'Etat Cartellieri a déclaré que la législation atomique allemande visait à encourager l'industrie nucléaire et à protéger l'individu. Cette législation a essentiellement quatre objets :

- encourager la recherche,
- protéger dans la mesure du possible contre les radiations,
- garantir la sécurité de la République fédérale d'Allemagne grâce à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins exclusivement pacifiques,
- respecter les engagements internationaux.

M. Lazare Kopelmanas, Conseiller juridique à la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies à Genève, a évoqué à cette même conférence certaines questions de droit international touchant au transport de l'énergie par pipe-lines.

De l'avis de M. Kopelmanas, toute installation de pipe-lines doit offrir le maximum de sécurité en ce qui concerne la livraison et le transport de l'énergie. Les problèmes que soulèvent à ce propos les placements de capitaux internationaux et la situation juridique des investissements en pays étrangers peuvent être réglés par une convention négociée entre les pays intéressés ou bien par une harmonisation des lois en vigueur dans les différents pays. L'importation, l'exportation et le transit d'énergie nécessitent une réglementation uniforme ; avant tout, il y a lieu de faire en sorte qu'une fois accordées, les autorisations ne puissent pas être retirées à court terme, c'est-à-dire pas avant l'écoulement du délai prévu ; en outre, il convient de garantir la sécurité des pipe-lines.

La solution la plus facile serait sans doute de recourir à une convention multilatérale ; bon nombre de pays seraient disposés à la signer pour obtenir des capitaux étrangers. M. Kopelmanas ne voit cependant aucun système international en mesure de garantir le respect d'une telle convention et il ne pense donc pas

que l'on parviendra d'ici peu à un tel accord conclu entre plusieurs Etats.

L'orateur estime que, lors de la conclusion d'un contrat de livraison - contrairement à ce qui s'est passé jusqu'ici dans ce cas -, ni l'acheteur ni le vendeur ne doivent jouir d'une situation privilégiée, mais tous deux doivent bénéficier des mêmes droits ; c'est seulement de cette manière que le contrat est susceptible d'être réellement respecté. Les intérêts du pays de transit doivent être également sauvegardés et cela soit par le paiement d'une taxe de transit, soit par la possibilité accordée à ce pays d'acheter à bon compte l'énergie transportée. Le mieux serait de fonder une société à laquelle tous les intéressés participeraient en proportion de leurs intérêts ; cette société pourrait parfaitement prendre l'aspect d'une société commerciale de droit national. Les statuts de la société devraient contenir une clause d'arbitrage ainsi qu'une disposition aux termes de laquelle tout partenaire qui, par exemple, retirerait une autorisation dont il résulterait des dommages, répondrait de ces dommages jusqu'à concurrence de sa participation. Une solution réaliste serait en tout cas plus utile que toute proclamation de grands principes.

## 2. - La fin d'un fétiche : le supranational

Dans une brochure intitulée "Dix ans d'eupéanisme", M. Andrea Chiti-Batelli fait le bilan de dix années de réalisations européennes. Les constructions juridiques internationales ont vu leurs étapes suivre une "parabole mélancolique" qui les a amenées à l'atrophie presque totale. Cette évolution, ou mieux "involution" est due au fait que les organisations européennes ont été bâties sur le principe de l'unanimité et sont marquées par le caractère purement consultatif et non délibératif de leurs organes. Ce même phénomène est apparu dans les organisations européennes non supranationales (O.E.C.E., Conseil de l'Europe, U.E.O.), et dans les communautés supranationales (C.E.C.A., C.E.E., C.E.D.)

Le plan Marshall était inspiré par la conviction que l'Europe ne pourrait se redresser qu'en réalisant un programme unique de reconstruction économique doublé par un programme politique inspiré par une égale largeur de vues. Or, cette solution ne fut pas adoptée et les Etats européens se bornèrent à créer une conférence permanente de diplomates à laquelle ils donnèrent le nom d'"Organisation européenne de coopération économique" (O.E.C.E.). Cette organisation commença par ne pas se mettre d'accord sur la répartition de l'aide américaine, de sorte que le gouvernement américain finit par la décider lui-même, avec la conséquence, que la dépendance des différentes économies nationales (auto-insuffisantes parce que nationales) de celle des Etats-Unis en sortit renforcée. On perdit ainsi la seule occasion de créer une fédération européenne sans que les hommes responsables se soient rendus compte des termes réels du problème. Quant à

l'O.E.C.E., elle se cantonna dans un rôle de Cassandre, rôle typique de la dernière phase de toute institution européenne, dès qu'elle cesse d'être à la mode.

Le Conseil de l'Europe et l'U.E.O. ont connu un sort analogue.

M. Chiti-Batelli démontre ensuite que l'atrophie atteint également les communautés supranationales, ces dernières n'étant en fait nullement différentes des institutions internationales. "La prétendue supranationalité est un mot auquel ne correspond plus aucune réalité politique, ni même aucun concept juridique, qu'on puisse sans équivoque distinguer de celui d'union internationale institutionnalisée". Si la prospérité a pu faire croire au succès de la C.E.C.A., la période de récession qui a suivi a démontré l'impuissance de la Haute Autorité d'imposer une solution même édulcorée. L'auteur ne croit pas que le marchandage politique soit une solution de rechange valable pour la construction européenne.

La dernière-née des communautés, la C.E.E., comprend trop de clauses de sauvegarde et d'échappatoires pour qu'on puisse y voir un processus d'unification économique. Au démarrage, la France a connu une vague de nationalisme, et M. Erhard reste un mauvais européen, partisan en outre de la zone de libre-échange. Que deviendra cette communauté lors du passage de la première à la deuxième étape ?

L'échec de la C.E.D. montre bien que les solutions actuelles ne veulent pas d'une Europe politique. La C.E.D. supposait l'existence préalable de l'Etat européen. Il n'est pas possible de faire l'Europe par quartiers qui ne sont que des "morceaux inertes d'un cadavre".

Une armée européenne ne peut servir qu'une autorité politique démocratiquement mandatée à la diriger ; elle doit, reposer sur une force économique capable de soutenir l'effort d'armement.

En fait, les communautés supranationales n'ont rien d'un pouvoir souverain. L'auteur définit comme "souverain, un ordre juridique originaire, c'est-à-dire un ordre juridique dont le fondement ne peut être démontré". Or, dans les communautés supranationales, les décisions doivent être acceptées et exécutées par les administrations nationales. Le terme de supranationalité n'est donc plus qu'un slogan de propagande, utile sans doute parce qu'il peut faire croire que l'Europe est en marche, mais qui cache une méthode, une voie gouvernementale qui n'arrivera jamais à la création d'un Etat européen.

### 3 - Critique de la politique en matière de cartels dans le marché commun

Dans la revue mensuelle néerlandaise "Economie", M. M. van Gelderen critique l'interprétation que fait la Commission de la C.E.E. des dispositions anti-cartels (art. 85 à 89 du traité de la C.E.E.) (1). L'auteur est d'avis qu'il n'y a vraiment pas lieu de reconnaître aux articles susdits une valeur de droit applicable selon la thèse à laquelle souscrit la Commission de la C.E.E. En effet, ils devraient alors pouvoir être appliqués dans tous les Etats membres. Or, c'est impossible, étant donné que la Belgique, le Luxembourg et l'Italie ne connaissent pas encore de législation contre les ententes, tandis que les autres pays ont recours à différents critères. Même si l'on souscrit à l'opinion que, par leur ratification, les dispositions du traité sont devenues partie intégrante du droit interne des Etats membres et lient dès lors directement les citoyens de ces Etats, on ne répond pas pour autant à la question de savoir si ces dispositions sont obligatoires. L'auteur estime qu'un doute à l'endroit de la forme et de la portée d'une règle de droit est inacceptable en droit international lorsqu'il s'agit du principe de l'applicabilité immédiate. Seule, l'interprétation des stipulations du traité par la Cour de Justice européenne peut vider le litige. Par là même, l'interprétation selon laquelle il s'agit d'un "droit applicable" est réfutée. L'auteur est d'avis que les règles en matière de marché commun ne sont obligatoires que d'après la procédure prévue à l'article 189. Les interprétations de la Commission de la C.E.E., pour autant qu'elles n'aient pas été faites selon les prescriptions du traité, sont dépourvues de force juridique. Le fait apparaîtra clairement lorsqu'un Etat membre, une personne physique ou morale entendra ne pas suivre l'interprétation de la Commission. Les intéressés peuvent en effet invoquer utilement l'article 173 du traité instituant la C.E.E. : la Cour de Justice contrôle la légalité des actes du Conseil et de sa Commission. La Cour peut, en outre, statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation du traité ainsi que sur la validité et l'interprétation des actes accomplis par les institutions de la Communauté (art. 177).

Ainsi, la Cour dispose du pouvoir de décider en dernier ressort et de dire le droit. L'interprétation de la Commission de la C.E.E., selon laquelle les articles susdits du traité sont applicables en droit, ne peut que jeter le trouble dans la vie économique. Cependant, il n'y a rien de changé. Seule, la Cour peut se prononcer ou bien sur la nécessité d'édicter une réglementation pour l'application des articles 85 et 86, ou bien sur

(1) Voir la déclaration du président de la Commission de la C.E.E., prononcée le 21 octobre 1958 devant l'Assemblée Parlementaire Européenne.

l'applicabilité directe de ces articles, soit à la date de l'entrée en vigueur du traité (ex tunc), soit à la date du prononcé de l'arrêt (ex nunc).

(Mensuel Economie, n° 5, février 1960)

o

o o

Le 8 février, M. Veldkamp, secrétaire d'Etat néerlandais aux affaires économiques, a prononcé un discours consacré à la politique sur les ententes dans la C.E.E. L'orateur observe qu'à maints égards, la situation est dans la C.E.E. autre qu'au sein de la C.E.C.A. Dans cette dernière, on n'a affaire qu'à deux secteurs de l'économie dans lesquels sont représentées relativement peu d'entreprises, mais des entreprises de grande envergure; la C.E.E., elle, englobe l'ensemble de la vie économique. Aussi, une politique réglementant les conditions de concurrence dans un sens anticartelliste précis n'est-elle guère concevable dans le cas de la C.E.E. ; la matière est par trop complexe et un contrôle portant sur le respect des règles qui interdiraient les ententes serait malaisé. De plus, une politique draconienne requiert un pouvoir central puissant. Or, celui-ci est dans la C.E.E. beaucoup moindre que dans la C.E.C.A., dont le caractère supranational est plus accusé. On ne doit pas oublier, en outre, que l'expérience a appris à la C.E.C.A. qu'il fallait considérer en pratique chaque entente selon ses mérites et opter en définitive pour une politique extrêmement nuancée.

Selon l'orateur, l'une des premières exigences de la politique que doit suivre la C.E.E. en matière de concurrence doit être l'uniformité et l'équilibre. Il faut considérer ici non seulement l'activité des ententes et des concentrations, mais aussi les pratiques des monopoles d'Etat et des entreprises nationalisées, le dumping, les subventions d'Etat à l'économie, enfin, la politique fiscale menée par les différents gouvernements à l'égard des entreprises. M. Veldkamp s'est félicité que les gouvernements des Etats membres et la Commission de la C.E.E. aient renoncé au rapprochement théorique sur la base d'argumentations économiques générales ainsi qu'à une stricte interprétation juridique des articles du traité.

L'orateur considère que les gouvernements ont eu raison de commencer par procéder à une enquête pratique et détaillée des ententes existantes, qui jouent un rôle décisif dans les échanges économiques entre les Etats. On ne peut tolérer qu'à l'abolition, réalisée à grand peine, des entraves de droit public au libre-échange économique, succèdent des entraves d'origine privée. Toutefois, il ne faudra pas perdre de vue qu'une réglementation des ententes est toujours un instrument de la politique économique

générale et qu'il ne doit pas devenir un objectif dogmatique en lui-même.

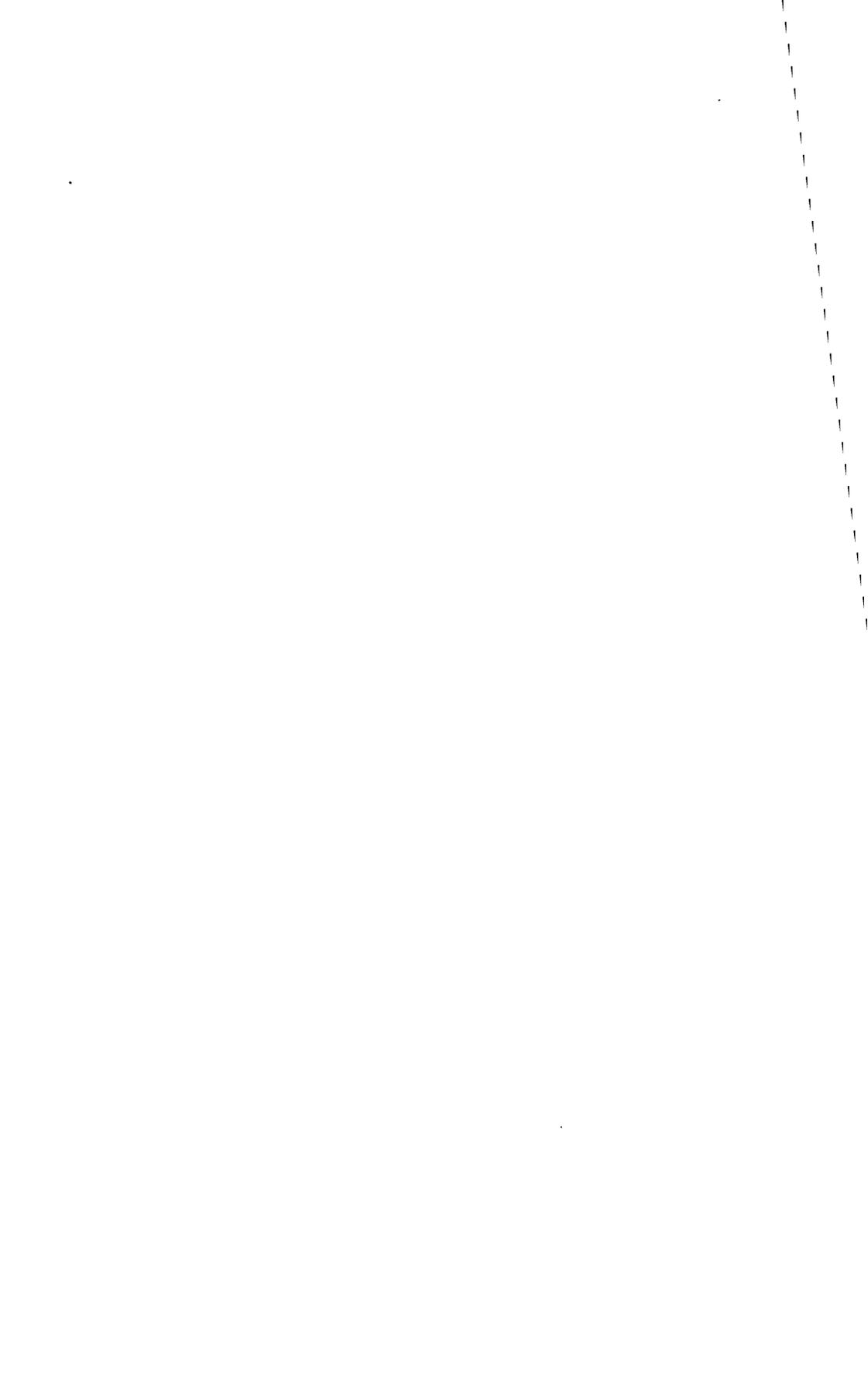
(De Nederlandse Industrie, n° 5, 1er mars 1960)



---

LES PROPOSITIONS MANSHOLT

ET LES REACTIONS DES INTERESSES



I - OBSERVATIONS GENERALES

La fédération des syndicats allemands (Der deutsche Gewerkschaftsbund) s'élève contre tout traitement de faveur non justifié de l'agriculture. Un traitement de faveur pourrait non seulement désavantager le consommateur, mais menacer également l'ensemble de la politique économique de la Communauté. Les principes de base de la politique agricole commune ne doivent pas empêcher une intégration économique plus large de l'Europe. De plus, ces principes ne doivent pas tendre à élever une barrière commerciale entre les pays de la C.E.E. et les pays tiers.

L'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture de France estime que les "objectifs supérieurs" qui doivent être assignés à la politique agricole européenne sont les suivants :

- participation pleine et entière de l'agriculture au développement économique et social général par l'expansion des productions agricoles et la juste rémunération du travail et du capital;
- amélioration de la productivité agricole et répartition équitable des gains qui en résultent entre le travail, les investissements et les consommateurs;
- rétablissement effectif de la parité économique et sociale entre la profession agricole et les autres activités.

Le président de la confédération italienne des agriculteurs exploitants (confederazione agricoltori diretti) admet une politique de coordination de l'organisation de certains secteurs, mais, dans les conditions actuelles, ne peut pas se rallier au principe d'une organisation rigide et uniforme pour les Six.

Les prix

La fédération allemande des agriculteurs considère comme unilatérale et dangereuse l'intention de la C.E.E. de faire pression sur les prix pour éliminer les surplus agricoles dans l'ensemble des six pays, sans tenir compte des différences de coût actuelles qui, pour une part, ont été artificiellement créées. La fédération critique violemment la tendance à fixer pour les produits agricoles un niveau de prix aussi bas que possible dans l'intérêt des consommateurs et, pour les produits de l'industrie de transformation, un prix qui ne tienne pas compte des conditions

de rentabilité de l'entreprise agricole familiale. Du fait de ces avantages accordés à l'ensemble des consommateurs, qui de toute manière jouissent déjà d'un niveau de vie élevé, l'agriculture, au lieu d'être intégrée dans le développement général, en est évincée. Cette méthode est contraire à l'encouragement des entreprises familiales.

La fédération allemande des agriculteurs pense qu'il n'est pas opportun d'admettre des réductions de prix et d'abaisser les revenus en cas d'amélioration de la conjoncture, d'accroissement des salaires et de relèvement du niveau de vie dans toutes les autres branches de l'économie, compte tenu de ce qu'un objectif du traité est l'amélioration de la situation générale de l'agriculture. Les principes sur lesquels repose la législation agricole allemande excluent en toute hypothèse la possibilité d'abaisser le niveau des prix agricoles.

Par contre, le centre d'études du groupement de consommateurs allemands (Die Arbeitsgemeinschaft der deutschen Verbraucherverbände) désire que les prix avantageux du marché mondial des produits agricoles puissent se manifester librement sur le marché de la C.E.E. Dans les cas où cette politique provoquerait des difficultés pour l'économie nationale, il y aurait lieu d'instaurer un système de subventions tenant compte des exigences justifiées de l'agriculture. La charge qui incombe aux consommateurs en raison des nouvelles institutions protectionnistes de la réglementation des marchés peut à peine être évitée. Le plan Mansholt fait penser à un immense système de pompage politico-économique qui isole les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté de ceux du marché mondial et les relève dans l'intention de nuire aux consommateurs. Non seulement les consommateurs paieront en conséquence très cher les produits agricoles importés, mais se verront en même temps obligés de payer un prix sensiblement plus élevé pour tous les produits alimentaires d'origine nationale.

De leur côté, les syndicats allemands (Deutscher Gewerkschaftsbund) demandent que les fonds provenant du prélèvement à l'importation soient utilisés au profit des consommateurs et que la C.E.E. prenne toutes dispositions afin de provoquer une répercussion directe sur les prix au consommateur.

Pour la confédération de l'alimentation belge, c'est "une hérésie" d'admettre comme un axiome, comme semble le faire la C.E.E., que les prix des produits agricoles de la Communauté doivent dans tous les cas être supérieurs à ceux des cours mondiaux, même normaux.

L'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture de France demande :

- la fixation des prix directeurs ou indicatifs pour les principaux produits agricoles en fonction des coûts moyens de production des exploitations de type familial;

- la fixation des prix d'écluses à l'importation et des prix d'intervention sur le marché intérieur en rapport avec les prix directeurs ou indicatifs.

Elle écarte les solutions consistant à comprimer systématiquement les prix agricoles - soit pour décourager la production européenne en invoquant des risques de surproduction, ou afin de ménager la place à des importations en provenance de pays tiers - soit pour appuyer des réformes de structure destinées à accélérer l'exode rural.

Il importe en effet de garantir la sécurité des approvisionnements, c'est-à-dire un pourcentage minimum d'autosuffisance et d'assurer une expansion régionale harmonieuse.

Le président de la confédération italienne des agriculteurs exploitants (confederazione agricoltori diretti) fait observer que la situation de l'agriculture italienne ne permet pas, du moins pour le moment, un alignement des prix des produits de base. Des raisons sociales, économiques et techniques commandent que la politique protectionniste, plus active que celle des autres pays de la Communauté, soit poursuivie dans chacun des secteurs agricoles. Ceci est surtout vrai pour le blé.

#### Commerce avec les pays tiers

La commission des questions agricoles et alimentaires du C.O.C.C.E.E. (comité des organisations commerciales des pays de la C.E.E.) craint que la politique commerciale et les relations avec les pays tiers ne soient compromises par la mise en oeuvre du projet de politique agricole commune. L'organisation des marchés, telle qu'elle est prévue, entraînera une réduction des échanges avec les pays tiers. Les membres ont tenu à marquer leur opposition.

Par contre, la fédération allemande des agriculteurs se félicite de la protection du commerce extérieur qu'envisage la C.E.E. et plus particulièrement de la taxe sur presque tous les produits de base qui remplacerait les droits de douane à l'égard des pays tiers. Cette méthode permet en effet une application logique et souple de la politique des prix dans la mesure où l'imposition agira sur les importations. Par ailleurs, la taxe sur les produits de transformation pourrait être basée sur l'avantage qu'ont les pays tiers sur le marché mondial du fait des prix des produits fourragers. La taxe doit, dans chaque cas, être basée sur des prix intérieurs suffisants. Il faut également se féliciter de ce que les recettes provenant de cette taxe servent à financer les systèmes d'organisation du marché.

La fédération des industries allemandes (Bundesverband der Deutschen Industrie) reconnaît que, dans les conditions actuelles, l'agriculture ne peut pas être exposée à la concurrence internationale comme les autres secteurs de l'industrie et du

commerce. Il faudrait toutefois tenir compte, pour le développement de la politique agricole de la C.E.E., de toutes les circonstances qui existent en Europe et harmoniser la politique agricole avec la politique économique en général. Une limitation des possibilités de la politique commerciale nuirait à toute la conjoncture économique qui est, dans une large mesure, subordonnée au développement des exportations industrielles. Une politique commerciale commune ne peut être envisagée que si elle est adoptée simultanément pour le secteur agricole et le secteur industriel. Il faut accorder aux pays exportateurs de produits agricoles de l'association européenne de libre-échange une participation équitable au marché, au moins sur la base des livraisons qu'ils ont faites jusqu'à présent, et tenir compte également de l'intérêt des pays en voie de développement. Il ne faut en aucun cas permettre qu'une surproduction artificielle puisse se développer sous couvert de dispositions réglementant le marché, surproduction qui, par la suite, provoquerait nécessairement un effondrement du prix des produits agricoles. Pour compenser les différences de prix entre les matières premières, il faudrait se servir en premier lieu, pour les produits de transformation des possibilités qu'offre le système douanier. Tant que le système douanier n'offre pas de protection suffisante dans les secteurs des céréales et du sucre et que l'on ne peut empêcher les pratiques de dumping actuelles sur le marché mondial, une réglementation du marché susceptible de maintenir un équilibre suffisant paraît inévitable. Il faut éviter avant tout que la C.E.E. poursuive pour le secteur agricole une politique d'autarcie.

Le président de la fédération allemande du commerce de gros et d'exportation (Gesamtverband der Deutschen Gross- und Aussenhandels) attire l'attention sur le fait que des interventions dirigistes sur le marché pourraient conduire à l'autarcie de la C.E.E. et à la surproduction. La limitation du commerce d'exportation vers le reste du monde est la conséquence logique et néfaste d'une telle évolution. Cette évolution de la politique économique est en contradiction absolue avec les objectifs du traité en vertu desquels la C.E.E. doit contribuer à l'élimination progressive des limitations de trafic entre les Etats et à l'élargissement du commerce d'exportation. Au lieu de cela, on essaye, selon les plans qui ont été soumis, d'isoler l'Europe du marché mondial et de maintenir les prix à un niveau artificiellement élevé.

Le groupement central des coopératives allemandes (Zentralverband deutscher Konsumgenossenschaften) craint également que l'on pratique une politique autarcique.

L'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture de France demande que l'on ajuste la politique du commerce extérieur en fonction du revenu agricole et de la sécurité des approvisionnements. Il convient en outre d'équilibrer la balance des paiements par l'élargissement des exportations agricoles.

Il ne faut pas mettre à la charge des producteurs agricoles ou de certains d'entre eux, les opérations de résorption d'éventuels excédents de leurs produits ou de ceux d'autres branches quand les importations de produits agricoles entrent en concurrence directe avec les productions européennes ou se substituent à elles sur les marchés européens, le plus souvent sous couvert d'aides à l'exportation, de commerce d'Etat ou par suite du bas niveau de vie des populations des pays producteurs.

La confédération de l'alimentation belge estime que la politique de marché, définie dans les propositions, semble faire ressortir une orientation vers une agriculture autarcique. Il pourrait en résulter un affaiblissement notable des possibilités d'échanges avec les pays tiers.

Le conseil économique et social néerlandais (Sociaal-Economische Raad) est d'avis que les difficultés d'exportation vers les pays tiers des produits agricoles de transformation (ce qui est capital pour les Pays-Bas) pourraient être éliminées grâce à un système de ristourne. De la sorte, la Communauté pourrait affronter la concurrence sur le marché mondial. Toutefois, si la C.E.E. pratiquait pour les céréales fourragères une sorte d'autarcie, il s'imposerait de subventionner les exportations de produits de transformation. Les pays tiers ne manqueraient pas d'y voir une politique de dumping.

#### La réduction de la période transitoire

Se plaçant sur le plan général, différentes organisations professionnelles prennent position sur la réduction de la période transitoire. C'est ainsi que la fédération allemande des agriculteurs (Deutscher Bauernverband) rejette catégoriquement la suggestion de ramener la période transitoire, prévue par le traité, à six ans. Il importe plutôt de respecter les délais impartis par le traité, toute solution précipitée des multiples problèmes risquant d'être préjudiciable.

La fédération générale du commerce de gros et d'exportation d'Allemagne (Gesamtverband des Deutschen Gross- und Aussenhandels) fait de sérieuses réserves à propos de la réduction de la période transitoire, du fait qu'il est impossible de mener à bien une politique de structure agricole dans un court délai et que l'on obligerait ainsi l'agriculture à avoir recours à des subventions.

L'union des chambres d'industrie et de commerce d'Allemagne (Deutscher Industrie und Handelstag) estime qu'une réduction de la période transitoire n'est possible qu'après avoir trouvé une solution aux questions concernant la zone de libre-échange.

Le comité français des relations agricoles internationales serait favorable à l'application aussi rapide que possible d'un certain nombre de mesures communes. Il estime toutefois que l'ac-

## La politique agricole

---

célération n'a de sens que si l'on abrège en même temps les délais d'harmonisation des législations sociales, sanitaires et autres.

Le président de la confédération italienne des agriculteurs exploitants (confederazione agricoltori diretti) pense que la proposition de raccourcir la période transitoire à six ans ne tient pas compte de l'inévitable lenteur avec laquelle se modifient les structures de l'agriculture. Si l'on réduisait la période transitoire, ou pourrait, dans certaines régions de l'Italie et dans certaines branches de l'agriculture, provoquer des perturbations susceptibles de porter préjudice non seulement à l'économie agricole, mais aussi, bien qu'indirectement, à toute l'économie nationale.

Le président de la confédération italienne de l'agriculture (confederazione dell'agricoltura) estime que si une accélération est possible pour certains secteurs (fruits et légumes, vins), il n'en est pas de même pour d'autres secteurs qui sont en difficultés.

### La production

La fédération allemande des agriculteurs critique le fait que la C.E.E. ne songe manifestement pas à combler certaines lacunes de la production par des produits autochtones. C'est ainsi, par exemple, que l'accroissement général du pouvoir d'achat de la population implique une plus forte consommation des produits de transformation. Ceci ne signifie cependant pas un recul dans l'absolu de la consommation des produits de base tels que les céréales, la consommation indirecte (animaux d'élevage) étant en augmentation. Il n'est malheureusement pas tenu compte de cette tendance dans les mesures d'organisation du marché que la C.E.E. a prises pour la reconversion et l'utilisation de la production agricole. En ce qui concerne l'adaptation de la production aux besoins, la C.E.E. refuse de favoriser par une politique des prix la reconversion de la culture du blé tendre, qui serait à remplacer partiellement par de l'orge. On pense par contre à produire moins de blé sans produire davantage d'orge.

La fédération estime inopportunes les mesures de contrainte visant à réduire la production agricole ou à réduire certains excédents. Au lieu de cela, il convient de mettre à profit les possibilités d'accroître la production dans les régions insuffisamment développées du point de vue de l'approvisionnement de la Communauté (en particulier en céréales et en matières grasses). A cet égard, l'alignement rapide dans tous les pays de la C.E.E. du prix des céréales fourragères sur celui du blé est d'une importance primordiale.

### Divers

La commission des industries agricoles et alimentaires de l'U.N.I.C.E. (union des industries de la Communauté européenne)

s'est préoccupée des incidences que pourrait avoir, sur l'implantation des industries, la façon dont seront déterminées les zones de consommation que prévoit le rapport de l'Exécutif européen. Mais c'est l'harmonisation des décisions concernant les produits agricoles de base et les denrées fabriquées à partir de ces produits qui constitue le souci dominant des industriels. Ils souhaitent que les produits transformés bénéficient d'une protection similaire à celle accordée aux matières premières agricoles utilisées dans leur fabrication.

L'union des chambres d'industrie et de commerce allemandes (Deutscher Industrie und Handelstag) demande :

- que les prix librement formés soient "en principe" considérés comme régulateurs de la production du marché ;
- qu'au lieu de prélèvements fixés selon les besoins pour les importations bon marché, des droits de douane soient instaurés ;
- que l'on accorde des subventions temporaires directes qui ne stimulent pas la production, dans les cas où il s'avère inévitable de soutenir les revenus agricoles ;
- que les mesures de contingentement ne soient prises que dans des cas exceptionnels comme par exemple pour les céréales, le sucre, le beurre, la viande de porc ;
- que soient prises, tant que l'unification des prix des matières premières paraît impossible au sein de la C.E.E., des mesures transitoires pour l'industrie de transformation ainsi que pour les industries alimentaires.

Dans un mémoire en date du 10 mars 1960, le Deutscher Industrie und Handelstag exprime sa satisfaction au sujet des plans d'amélioration de la structure agricole et des principes énoncés pour la politique agricole (partie II des propositions).

En contradiction avec ces principes, les propositions prévoient dans le détail une vaste planification de l'économie avec des prix artificiellement élevés (partie III des propositions). Un système de taxes doit empêcher une répercussion des prix mondiaux sur le niveau des prix de la C.E.E. De telles mesures conduisent à l'autarcie et en outre à la surproduction.

Il y a lieu de redouter qu'un tel dirigisme s'amplifie, ce qui est d'autant plus inquiétant que, pour le moment tout au moins, il n'y a pas de véritable contrôle parlementaire des services administratifs européens.

Cette politique autarcique est en contradiction avec l'intérêt de l'économie générale et aussi avec l'intérêt bien compris de l'agriculture elle-même, dont l'industrie est le meilleur client. Le raidissement des conditions d'importation de produits agricoles compromet également les exportations - notamment celles de la République fédérale - car de nombreux pays ne peuvent offrir

que des produits agricoles en échange de produits industriels. L'aide de l'Europe aux pays en voie de développement est rendue de ce fait beaucoup plus difficile.

Les propositions relatives à l'agriculture sont en outre en contradiction avec les obligations générales imposées par le G.A.T.T. Les propositions (partie III) prévoient en effet d'une part une juxtaposition de tous les règlements en vigueur régissant les marchés dans les différents Etats de la C.E.E., et d'autre part de nouveaux règlements régissant par exemple le marché des oeufs et de la volaille; ainsi, du fait de l'existence de la C.E.E., la situation des pays tiers se trouve aggravée dans presque tous les domaines par rapport à ce qu'elle était auparavant.

S'il est important de respecter les obligations imposées par le G.A.T.T., c'est en particulier parce qu'en cas de non-observation de celles-ci, les partenaires du commerce mondial ont le droit de recourir à des mesures de représailles frappant les exportations de la C.E.E. La République fédérale serait la plus touchée par ces mesures.

En principe, le prix est le résultat de l'offre et de la demande et doit assurer l'équilibre entre la production et la vente.

Si pour le moment le prix ainsi formé n'est pas acceptable pour l'agriculture, il faut verser des subventions.

Une politique de soutien des prix au moyen d'achats mis en stocks ne devrait être autorisée que dans des cas exceptionnels. Tout achat pour mise en stocks qui ne serait pas dû à des variations saisonnières, devrait donner lieu à une modification des prix au cours de l'année suivante.

Les impositions devraient faire place à des droits de douane.

Dans la mesure où les prix mondiaux sont faussés, il est possible, conformément aux dispositions du G.A.T.T., de recourir à des droits de douane anti-dumping ou compensatoires.

Les restrictions quantitatives des importations ne devraient être prévues parallèlement aux droits de douane que dans des cas exceptionnels.

Il faut reconnaître que pour les céréales et le sucre, on se trouve en présence d'une situation spéciale et que dans ces secteurs une certaine réglementation du marché est encore indispensable.

Le système des prix ne devrait pas être axé, comme c'est le cas jusqu'à présent, sur le prix des céréales fourragères, mais sur le niveau des prix dans l'industrie de transformation et dans

l'industrie des denrées alimentaires, afin qu'à l'avenir l'agriculture allemande et l'industrie des denrées alimentaires puissent utiliser les possibilités qui leur sont ouvertes.

Lors de l'harmonisation des prix très différents pratiqués dans les divers pays membres de la C.E.E., on devrait s'efforcer d'arriver à un prix équilibré en recourant en premier lieu à des réductions des prix dans les pays où ils sont élevés et en ne recourant qu'avec beaucoup de prudence au relèvement des prix dans les pays où ceux-ci sont bas.

L'harmonisation de la politique agricole doit aller de pair avec l'harmonisation de la politique commerciale générale des pays de la C.E.E. Une réduction de la période transitoire de douze ans n'est possible qu'à la condition qu'une solution soit donnée aux problèmes de la zone de libre-échange.

Les réserves de la fédération générale du commerce de gros et d'exportation d'Allemagne (Gesamtverband des Deutschen Gross- und Aussenhandels) sont d'autant plus grandes que, contrairement à l'usage qui existe dans les pays démocratiques de l'Ouest, la C.E.E. n'est pas soumise à un contrôle parlementaire effectif et que l'administration prend plus de poids que celui qui doit lui revenir normalement dans une démocratie.

L'organe de la confédération de l'alimentation belge estime que les propositions de la C.E.E. ont une tendance certaine à un dirigisme "comportant un véritable arsenal de moyens et d'organismes bureaucratiques prévus pour la mise en oeuvre de la politique agricole préconisée". L'importance des industries de transformation est minimisée sinon négligée, en particulier l'industrie alimentaire transformatrice. La politique agricole commune devrait s'intégrer à la politique économique générale de la C.E.E. Les matières premières doivent être fournies dans de bonnes conditions aux industries utilisatrices, de manière à leur permettre de conquérir de nouveaux marchés en dehors de la Communauté. Tout en n'étant pas favorables au principe de l'organisation des marchés, les industries alimentaires belges admettent, dans le secteur agricole, une telle organisation pour certains produits.

Les bureaux et les fonds doivent être restreints et l'industrie alimentaire doit être associée à leur gestion.

L'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture de France demande que l'on encourage par la voie de primes ou de prix préférentiels, les productions de qualité ou d'origine et tous les moyens de valoriser le travail des agriculteurs, de régulariser l'offre et de stimuler la demande.

Il convient aussi de s'employer à la stabilisation des cours mondiaux des grands produits agricoles.

Les présidents demandent en outre, que chaque année l'Exé-

cutif de la C.E.E. présente à l'Assemblée parlementaire européenne un rapport sur l'année écoulée, dressant le bilan de la situation agricole (évolution des prix et des conditions de vie notamment) afin d'en tirer des conclusions pratiques sur l'efficacité des mesures de politique agricole commune déjà appliquées et sur la conduite à tenir pour l'avenir.

Les présidents de chambres d'agriculture dénoncent toute politique qui en dépit des déclarations d'intention satisfaisantes n'aboutit pas aux résultats qu'elle annonce ou ne s'adapte pas, en cours d'exécution, pour parvenir aux buts fixés.

Le comité français des relations agricoles internationales regrette notamment que l'Exécutif européen n'ait pas précisé : les règles et les phénomènes sociaux selon lesquels il entendait fixer les prix indicatifs; le niveau optimum de la production européenne; la portée des différents mécanismes envisagés.

A son avis, les propositions de l'Exécutif devraient comprendre, entre les parties I "Situation de l'agriculture" et II "Les principes de la politique agricole commune", une partie consacrée aux objectifs de cette politique.

L'union nationale des coopératives agricoles d'approvisionnement constate qu'il arrive fréquemment que les problèmes spécifiques de l'agriculture soient oubliés lorsqu'il s'agit d'établir des programmes d'approvisionnement : la représentation des agriculteurs est minime ou inexistante dans les discussions qui sont ouvertes pour mobiliser les ressources industrielles concernant directement les productions agricoles. Une démonstration de cette carence est donnée dans le projet des propositions concernant la politique agricole commune européenne : si les lignes directrices d'une politique agricole sont perceptibles dans ce texte imposant, en revanche on y chercherait en vain, ne serait-ce qu'une allusion aux moyens techniques dont l'utilisation conditionne pourtant toute la production agricole.

## II - LES STRUCTURES AGRICOLES

La fédération allemande des agriculteurs (Deutscher Bauernverband) estime que l'amélioration des structures agricoles relève, en principe, des Etats membres. Il faut donc rejeter toute intervention directe de la Communauté dans l'élaboration de mesures concrètes. La création d'un fonds de structure doit être repoussée pour la même raison. En aucun cas les crédits du fonds de garantie et d'orientation ne peuvent être utilisés à des buts intéressant les structures agricoles.

En outre, la fédération allemande des agriculteurs rejette l'idée d'un impôt spécial proposé par la C.E.E. et destiné à l'amélioration des structures. De même, les recettes provenant de la taxe sur les produits de transformation ne doivent pas être affectées

tées au financement des mesures concernant les structures agricoles. Ce serait réduire la taxe au rôle d'un moyen de financement et la consacrer à des fins différentes de celles qui avaient été prévues.

La fédération des syndicats allemands (Deutscher Gewerkschaftsbund) demande que les propositions portant sur l'amélioration de la structure agricole soient réalisées en priorité. En outre, le niveau des prix agricoles ne peut dépasser le prix du marché mondial que dans la mesure où cela s'avère absolument nécessaire pour une structure agricole saine.

L'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture de France demande que les mesures suivantes soient prises afin d'améliorer la productivité :

- développement des statistiques agricoles, de la recherche scientifique, de la formation professionnelle et de la vulgarisation ;
- aide technique et financière aux agriculteurs pour l'amélioration des structures et des équipements de leurs exploitations ;
- mise en oeuvre ou amélioration des opérations de remembrement des aménagements fonciers, des travaux de mise en valeur régionale.

Dans le domaine social, les présidents de chambres d'agriculture estiment indispensable :

- d'assurer aux exploitants et salariés agricoles une protection sociale égale à celle des autres catégories professionnelles ;
- de procurer aux familles paysannes les moyens de donner à leurs enfants un enseignement général et une formation professionnelle ;
- d'aider à l'installation des jeunes agriculteurs et au reclassement des exploitants et salariés touchés par des réformes de structure ;
- d'ouvrir dans les secteurs de l'industrie ou des services, des emplois susceptibles d'accueillir la main-d'oeuvre agricole disponible et de donner des possibilités d'activités de complément à la main-d'oeuvre agricole.

Le président de la confédération italienne des agriculteurs exploitants (confederazione agricoltori diretti) se félicite de ce que la proposition de l'Italie tendant à la création d'un fonds spécial pour l'amélioration des structures ait été retenue par la C.E.E.

Dès que le fonds sera créé et doté de ressources suffisantes, il pourra agir et stimuler progressivement les modifications que requièrent les secteurs de l'agriculture italienne dans les-

quels les coûts de production sont aujourd'hui élevés et les revenus fort bas. La réforme des structures ne viendra pas seulement d'une action à caractère technique menée dans les limites de l'agriculture, elle sera également le fruit de la vaste politique économique que la Communauté doit adopter en vue de faire disparaître dans la géographie de la petite Europe les régions déshéritées, en favorisant la répartition des forces actives et une meilleure répartition dans l'espace des investissements productifs.

L'Italie espère beaucoup de la rénovation générale de la politique économique de la Communauté. Il faut résoudre le problème que pose l'excédent de la population rurale, compte tenu des limites physiques que constituent les sols cultivables, ainsi que des possibilités inhérentes à une agriculture modernisée, ouverte à la libre-concurrence.

Le président de la confédération italienne de l'agriculture (confederazione dell'agricoltura) demande que l'on tienne compte des difficultés auxquelles devra faire face l'Italie : faire émigrer de l'agriculture vers d'autres branches des millions de travailleurs, et leur assurer en même temps de nouvelles possibilités d'emploi. Cette migration implique la nécessité de donner une préparation professionnelle à ces travailleurs et une formation spéciale à ceux qui ne quitteront pas l'agriculture.

La gravité et l'urgence des problèmes que posent les régions sous-développées sont également soulignées, ainsi que la nécessité d'accélérer la mécanisation de l'agriculture.

Le directeur général de la confédération italienne de l'agriculture estime que le problème des structures agricoles ne peut être abordé qu'en rapport avec l'élaboration de la politique agricole commune. Lorsque l'on aura arrêté cette politique, on sera à même de réformer les structures sans négliger le caractère familial qu'ont la plupart des entreprises agricoles en Europe. Une action bien harmonisée dans le domaine des rapports juridiques peut contribuer considérablement à l'établissement de structures répondant aux objectifs communautaires.

### III - LES CEREALES

#### LE BLE

#### Observations d'ordre général

Dans une résolution commune, les coopératives agricoles de céréales d'Allemagne, de France et d'Italie font les observations suivantes :

- l'exécutif européen semble avoir le plus grand souci des intérêts des utilisateurs et des consommateurs au mépris

des légitimes intérêts des producteurs;

- oubli des garanties indispensables aux producteurs et à leurs organisations coopératives de stockage et de vente;
- il convient de souligner le rôle essentiel des coopératives agricoles de céréales dans l'organisation du marché européen des céréales;
- il est indispensable d'assurer aux organismes de stockage la couverture des frais de transports, de financement, de conservation, de stockage et d'assurance.

L'association générale des producteurs de blé de France estime que d'une façon générale les propositions de la C.E.E. ne tiennent pas assez compte de la nécessité de relever le niveau de vie et les conditions d'existence de la population agricole.

### Les statistiques

Les organisations professionnelles françaises ainsi que les coopératives de céréales allemandes et italiennes constatent que les statistiques ne font pas mention des besoins actuels et futurs de l'Algérie et des départements français d'outre-mer et qu'elles ne font pas de distinction entre les différentes sortes de blé. Il faut aussi tenir compte de l'aide alimentaire apportée par la C.E.E. aux pays sous-développés.

### L'orientation de la production

L'association générale des producteurs de blé de France souligne la nécessité d'une politique de production. Il est conforme à l'intérêt de la C.E.E. de viser un degré de couverture de ses besoins par sa propre production aussi élevée que possible.

Les coopératives de céréales d'Allemagne, de France et d'Italie n'acceptent pas la spécialisation géographique qui est "une vue de l'esprit sur le plan technique" et "peut devenir une action malsaine sur le plan humain et social".

Il convient de marquer quelque prudence pour l'encouragement de la production de blé tendre de haute valeur boulangère.

Le groupe de travail "céréales" de la commission d'études du ministère français de l'agriculture ainsi que l'union nationale des coopératives agricoles de céréales de France se sont inquiétés de la définition des zones à vocation céréalière. Pour cette dernière, la spécialisation géographique ne doit pas précéder, en tant que principe d'action, une politique des prix nettement définie.

En ce qui concerne la rentabilité de la production, les coopératives de céréales d'Allemagne, de France et d'Italie soulignent que le producteur doit obtenir une rémunération devant accroître son pouvoir d'achat. Le texte des propositions sur ce

point ne doit pas être interprété restrictivement.

Les six pays sont intéressés à la stabilisation des marchés, mais ils ne peuvent ignorer les opérations de dumping des grands pays exportateurs. Pour éviter toute spéculation à la baisse et après avoir assuré une juste rémunération aux producteurs, il convient de déterminer un tarif douanier périphérique unique.

La fédération allemande des agriculteurs (Deutscher Bauernverband) approuve les propositions visant à protéger et à stabiliser les marchés.

Pour l'union nationale des coopératives agricoles de céréales de France, les techniques de stabilisation du marché intérieur paraissent assez imprécises, notamment en ce qui concerne les procédures d'importation. Au régime des "certificats", il serait préférable de substituer celui des licences, avec une interdiction absolue de cession.

Les organisations professionnelles déjà citées d'élèvent contre le peu de place réservé au stockage dans les propositions de la C.E.E. Il convient de prévoir un système de financement plus souple et plus efficace que le warrantage.

Les représentants du commerce français des céréales pensent qu'il faut prévoir des contrats de stockage passés entre les détenteurs de blé et le bureau des céréales.

L'association générale des producteurs de blé de France estime que les marges mensuelles de conservation prévues doivent l'être pour toute la campagne pour les stocks en organismes stockeurs. Les achats d'intervention doivent pouvoir avoir lieu si nécessaire à toute époque de la campagne.

Les coopératives de céréales d'Allemagne, de France et d'Italie demandent que l'on tienne compte des intérêts du commerce des industries transformatrices et des consommateurs : il faut mesurer l'importance et le juste coût des services rendus par chaque partie composante du circuit blé-farine-pain et faire un effort de rationalisation de la transformation et de la distribution.

### Les prix

Pour l'association générale des producteurs de blé de France, le prix doit viser une rémunération normale des producteurs. Il doit résulter d'éléments comptables et statistiques précis. Le prix européen doit s'entendre à la production.

Les coopératives de céréales d'Allemagne, de France et d'Italie se prononcent pour un prix de base garanti au producteur. Elles sont donc opposées au prix indicatif.

Dans l'hypothèse de la mise en place des prix indicatifs et des mesures d'intervention, les coopératives formulent les observations suivantes :

- les prix indicatifs ne sauvegardent pas les intérêts du producteur. Une baisse chronique est à craindre pendant et après la récolte;
- l'intervention à 5 ou 10 % au-dessous du prix indicatif peut conduire à une grave baisse des prix et mettre en danger la réalisation des prix indicatifs;
- la fixation des prix indicatifs régionaux se fera-t-elle en considérant exclusivement la position du marché des zones déficitaires ou multipliera-t-on les points de parité en tenant compte plus particulièrement des intérêts des zones de consommation ou des centres de production ?
- les prix indicatifs ne permettent pas le financement intégral des récoltes et le warrantage préconisé apparaît lourd et périmé. Il faut assurer un financement qui constituera la base de l'organisation du marché si l'on considère aussi les intérêts du producteur;
- l'établissement d'un prix plancher pour intervention en fin de campagne et la fixation de barèmes de prix indicatifs, excluant les trois derniers mois de la campagne, soulignent l'imprécision du projet sur certains points essentiels. Il est nécessaire de fixer la date et les modalités de l'intervention lorsque les autorités régionales déclarent les prix en danger et de prévoir les frais qu'une telle intervention doit couvrir;
- en ce qui concerne le livraison à un centre de commercialisation désigné par le bureau européen, des précisions manquent quant à la façon de calculer les prix de livraison et quant au remboursement des frais engagés par les organismes de stockage.

La fédération allemande des agriculteurs (Deutscher Bauernverband) réclame pour les céréales une garantie des prix à la production.

Le secrétaire général de la fédération est d'avis qu'une adaptation des prix pratiqués par la C.E.E. pour les céréales aux prix pratiqués en Allemagne ne donnerait pas lieu à une surproduction. Dans les régions à climat défavorable, il est impossible d'obtenir des productions à l'hectare identiques à celles des régions favorisées. En outre, des prix inférieurs ne sont pas un moyen approprié pour réduire la production, l'agriculteur cherchant au contraire dans ce cas à augmenter sa production pour obtenir par des quantités plus grandes les ressources dont il a besoin. Si les agriculteurs s'orientaient davantage vers l'industrie de transformation, la quantité de produits transformés ne pourrait être vendue ni en Europe, ni dans le reste du monde. Si l'on veut envisager honnêtement d'assurer l'existence de l'entreprise agri-

cole familiale, on ne peut en aucun cas préconiser une politique d'achat à bon marché de fourrages complémentaires et d'une production de transformation illimitée. Si par conséquent l'agriculture allemande tient à maintenir le niveau des prix allemands des céréales, c'est que le problème a été soigneusement étudié et apprécié sous tous ses aspects.

Pour le groupe de travail "céréales" de la commission d'études du ministère de l'agriculture de France, la fixation du prix indicatif devra tenir compte du revenu agricole et du prix du marché. D'une façon générale, il faut un prix minimum garantissant le revenu agricole et permettant un financement efficace.

Les représentants du commerce français des céréales estiment que les producteurs sont parfaitement fondés à exiger un prix garanti à condition que ce prix ne soit pas établi de façon rigide. Ils se prononcent pour un prix minimum que le producteur de la région la moins favorisée sera sûr de percevoir.

En ce qui concerne le prix indicatif, il ne peut s'agir que d'un prix rigide. Une marge de variations est cependant indispensable, laquelle devrait être retenue pour l'augmentation mensuelle du prix indicatif. Ce prix ne devrait pas comprendre, contrairement au projet, la totalité des frais de stockage et d'intérêts, faute de quoi on risque d'aboutir à une rétention de la marchandise par les détenteurs.

Dans l'avis qu'il a donné au gouvernement néerlandais, le Conseil économique et social pose que le niveau du prix des céréales en général et des diverses céréales en particulier doit être plus ou moins orienté sur les prix mondiaux. Cet objectif ressort de l'art. 110 du traité C.E.E., selon lequel les Etats membres entendent contribuer au développement harmonieux du commerce mondial. A cet égard, le Conseil souligne que si, dans la C.E.E., les prix des céréales étaient nettement supérieurs aux prix mondiaux, la production serait stimulée à l'excès, ce qui générerait la libre-circulation et nuirait à la capacité concurrentielle de la Communauté.

Pendant la période transitoire du traité, il conviendra d'harmoniser les prix des diverses céréales. Il faudra d'abord les corriger légèrement en les diminuant ou en les augmentant, de manière à obtenir un prix uniforme dans toute la Communauté. Il faut fixer les prix indicatifs à un niveau inférieur à celui des prix pratiqués par la Communauté. Estimant par ailleurs qu'il est nécessaire de maintenir les prix des céréales fourragères, certains membres du Conseil soutiennent qu'il faudra protéger les producteurs contre les inconvénients que comportera cette politique, et percevoir, par exemple, des droits sur les importations de produits agricoles de transformation. Bien qu'ils reconnaissent le bien-fondé de ce point de vue, d'autres membres objectent que, dans ce cas, la protection de la production céréalière nationale devrait être renforcée. A cette fin, ainsi que pour empêcher que

les prix des céréales de la Communauté soient élevés, il faut, selon eux, instaurer un droit fixe et modéré à l'importation des produits agricoles de transformation.

Les chambres de commerce d'Amsterdam et de Rotterdam ainsi que les organisations patronales néerlandaises et le centre néerlandais des approvisionnements critiquent les propositions du fait qu'elles soustrairaient la production de céréales dans les pays de la C.E.E. à l'influence des cours mondiaux, aussi bien en ce qui concerne le niveau absolu des prix que les relations entre les divers prix. La Commission de la C.E.E. n'a donc pas fait usage de la possibilité d'accroître également par ce moyen la capacité de rendement de l'agriculture européenne.

De plus, si les propositions sont appliquées, on risque de maintenir les prix et le volume de la production européenne de céréales à un niveau trop élevé. L'économie européenne serait donc hypothéquée et il ne peut en résulter qu'un accroissement du coût de la vie. Cela vaut surtout pour les Pays-Bas qui font partie des régions déficitaires de l'Europe et qui importent des quantités considérables de céréales panifiables et fourragères.

Selon les propositions, c'est précisément dans ces régions déficitaires que le prix des céréales sera, à l'avenir, le plus élevé. Or actuellement les prix des céréales aux Pays-Bas sont parmi les plus bas de la Communauté. Il est donc évident que l'on assistera à une forte hausse des prix aussi bien pour les céréales panifiables que pour les céréales fourragères.

Cette hausse des prix des céréales aura des répercussions défavorables sur le coût de la vie aux Pays-Bas, directement par le prix du pain et indirectement par le prix des produits transformés (viande, oeufs, produits laitiers). Et ce n'est pas seulement la position de l'agriculture qui sera compromise en ce qui concerne les exportations, notamment sur le marché de la C.E.E. (et dans ce cas, il ne peut pas être appliqué de ristournes, c'est-à-dire de subventions), mais aussi bien celle de toute l'économie néerlandaise. En effet, la hausse du coût de la vie provoquera une hausse générale des prix de production. L'industrie transformatrice de produits agricoles notamment en serait désavantagée. Ses possibilités d'exportation seront gravement compromises lorsque le niveau du prix du blé de la C.E.E. sera supérieur au niveau des prix néerlandais. Une hausse des prix provoquerait facilement un accroissement de 10 à 20 % de la production française de blé tendre. Ce blé tendre serait principalement dirigé vers le secteur des céréales fourragères et on atteindrait bientôt l'autoapprovisionnement total. En régime d'autarcie, les exportations de produits transformés ne pourront plus bénéficier de ristournes financées par le produit des prélèvements perçus antérieurement. Sur les marchés des pays tiers, les Pays-Bas seraient donc fortement défavorisés par rapport aux pays exportateurs de produits agricoles transformés, tels que le Danemark et la Nouvelle-Zélande. Même dans la C.E.E., le prix de la production néerlandaise augmen-

## La politique agricole

---

tera et sa position d'exportateur sera donc entamée. Il s'y ajoute que le système proposé favorise nettement l'industrie de transformation des régions excédentaires de la Communauté, car dans la région déficitaire que constituent les Pays-Bas le prix indicatif sera le plus élevé de la Communauté.

### Le régime à la frontière commune

Les coopératives agricoles de céréales d'Allemagne, de France et d'Italie estiment indispensable la notion de contrôle et de limitation des importations en fonction d'un programme périodique d'approvisionnement.

Il est nécessaire de substituer aux certificats d'importation des licences d'importation nominatives, non cessibles et de durée limitée. L'importation de quantités non indispensables à l'alimentation du marché intérieur devra être compensée par la possibilité d'une exportation vers les pays tiers à la charge de la Communauté et non des producteurs. La restitution à l'exportation des produits finis du prélèvement à l'importation ne doit pas aboutir à des admissions temporaires non contrôlables. L'exportation de céréales indigènes, en l'état ou transformée, doit également bénéficier d'une restitution équivalente au prélèvement à l'importation. L'incorporation de blé indigène doit s'appliquer à toutes les productions de la C.E.E.

Pour le groupe de travail "céréales" de la commission d'études du ministère de l'agriculture de France, cette incorporation devra être précisée en pourcentage et à partir d'un bilan précis des ressources et des besoins.

En outre, la notion de préférence et celle de couverture des marchés doivent être mieux affirmées.

Le pourcentage d'incorporation, estiment les représentants du commerce français des céréales, doit être le même pour les six pays. Il suffit de donner un caractère de cessibilité aux bons d'importation.

Pour les coopératives agricoles de céréales d'Allemagne, de France et d'Italie, la notion de prix éclose est acceptable. Mais il faudrait préciser pourquoi le prélèvement compensateur se calculerait sur la base des prix des céréales en C.I.F./ports mer du Nord. "Cette précision semble aussi hasardeuse qu'inutile." Il n'est pas certain que les possibilités d'achat les plus favorables de toutes céréales seront en tout cas C.I.F./ports mer du Nord.

Le contrôle des importations et leur limitation quantitative reçoivent l'appui total de l'association générale des producteurs de blé de France. Par contre, elle conteste la nécessité d'importer sous le prétexte de qualité. Les exportations de faux excédents ainsi créées devront alors être à la charge de la Communauté. Le système des licences doit être préféré à celui des cer-

tificats. Le prélèvement à l'importation doit tenir compte des cours intérieurs, des cours internationaux et doit être adapté aux différentes zones d'importation.

Les chambres de commerce d'Amsterdam et de Rotterdam ainsi que les organisations patronales néerlandaises et le centre néerlandais des approvisionnements pensent que le commerce d'exportation et de transit des Pays-Bas connaîtra une situation difficile. Selon les propositions de la Commission de la C.E.E., les importations doivent uniquement jouer un rôle complémentaire. Le bureau des céréales peut suspendre l'octroi de licences d'importation si, de l'avis de la Commission européenne, le marché intérieur l'exige. Il ne s'agit donc pas seulement d'une réglementation des prix, mais aussi d'une réglementation concernant la quantité de céréales admises sur le marché. Dans ces conditions, il ne peut être question de maintenir des échanges internationaux actifs tels qu'ils existent actuellement aux Pays-Bas. Pour les Pays-Bas point de rencontre des courants d'échanges internationaux, c'est là un grave inconvénient à la fois pour l'industrie portuaire et la navigation.

De plus, l'organisation intérieure du marché est conçue de telle sorte que l'on risque une stagnation du commerce et des transports. Le bureau européen des céréales peut et doit agir à certains moments sur les courants d'échanges intérieurs des pays européens. Ces interventions paralyseront le commerce des céréales et feront obstacle à ses possibilités de développement dans le cadre de la C.E.E.

Par ailleurs tel que le marché est conçu, il risque de déclencher une forte tendance au dirigisme, notamment en ce qui concerne les transports. Le système des prix de direction pourrait facilement inciter au perfectionnisme, précisément en ce qui concerne les frets. En effet, on pourrait demander sur la base de ce système, l'harmonisation, la publication, la fixation des prix. Cela constituerait encore un pas vers une politique des transports contraire à la conception néerlandaise.

#### Le bureau des céréales

Le comité du commerce des céréales de la C.E.E. regrette que "certaines des dispositions prévues autorisant l'application de mesures dirigistes soient en contradiction avec les intentions libérales exprimées dans les propositions de la Commission européenne" et estime que "si la création d'un bureau européen des céréales s'avère indispensable, son activité doit se limiter à la mise en application des principes élaborés par la Commission européenne, à l'exclusion de toute activité commerciale."

Les coopératives de céréales d'Allemagne, de France et d'Italie estiment qu'un tel bureau est indispensable. Il doit avoir des succursales nationales dotées d'une personnalité propre. Il devra prendre contact avec les organismes nationaux existants.

## La politique agricole

---

Il doit être administré par un conseil tripartite : producteurs, commerçants et transformateurs-consommateurs. Les organisations coopératives devront y être représentées.

L'association générale des producteurs de blé de France demande que le bureau soit créé le plus vite possible. Il doit être plus coordinateur qu'exécutif. Les organisations professionnelles devront y être associées avec pouvoir consultatif.

Pour les représentants du commerce français des céréales le bureau est indispensable, mais il faut éviter à tout prix qu'il n'ait un caractère supranational. C'est pourquoi, au lieu de ce bureau, il y aurait lieu de constituer un "comité de coordination des systèmes nationaux" au moins pendant la période transitoire. L'organe central d'organisation du marché européen devrait s'interdire formellement l'exécution matérielle des opérations qui concernent le commerce.

Le groupe de travail "céréales" de la commission d'études du ministère de l'agriculture de France estime que le bureau des céréales devrait avoir des attributions aussi limitées que possible et laisser aux organisations nationales les moyens d'intervenir dans le fonctionnement des marchés.

### Le fonds de stabilisation

Le groupe de travail mentionné ci-dessus pense que le fonds de stabilisation des céréales devrait prévoir des taxes à la production dès que celle-ci augmentera, car la diminution des importations réduirait dangereusement les ressources du fonds.

Selon les coopératives agricoles de céréales d'Allemagne, de France et d'Italie, l'alimentation du fonds doit être assurée également par les producteurs, les transformateurs et les consommateurs, si le produit du prélèvement est insuffisant. Les propositions de la C.E.E. ne donnent aucune indication quant à la fiscalité applicable à l'issue de la période transitoire.

### La réduction de la période transitoire

Les diverses organisations professionnelles déjà citées sont favorables à une réduction de la période transitoire, sous réserve pour l'association générale des producteurs de blé de France d'une harmonisation des conditions de production et d'intégration économique générale, ainsi que d'une politique commerciale commune.

### LES CEREALES SECONDAIRES

Les observations faites sur le blé sont valables pour les céréales secondaires.

Pour la fixation des prix, l'association générale des producteurs de blé de France demande que l'on tienne compte de ce que les céréales secondaires ne sont pas des matières premières. Le prix doit rémunérer le producteur qui les produit pour la vente. Les achats d'intervention doivent être possibles à tout moment.

Pour le groupe de travail "céréales" de la commission d'études du ministère de l'agriculture de France, le prix le plus bas possible recommandé par la C.E.E. paraît difficilement conciliable avec un rapport prix du blé/prix des céréales secondaires recommandé par le projet. Le groupe de travail a donc estimé qu'il fallait retenir un prix minimum des céréales secondaires, même si ce prix devait être assez bas. Un membre a proposé la fixation d'un prix plancher permettant d'intervenir sur le marché dès que ce prix risquerait d'être atteint.

Les coopératives de céréales d'Allemagne, de France et d'Italie estiment que l'absence de prix plancher pour les interventions de fin de campagne et la réduction des interventions favoriseront la spéculation.

#### Les importations

Pour les représentants du commerce français des céréales, l'importation considérée comme seul instrument régulateur du marché est une mesure insuffisante, l'utilisation des excédents locaux (par leur transformation en production animale) ne paraît pas possible à réaliser pour toutes les exploitations. Il faut prévoir le même système de stockage que pour le blé.

Le groupe de travail "céréales" de la commission d'études du ministère de l'agriculture de France fait de vives réserves sur la transformation des excédents locaux en production animale. Elle pourrait conduire à une surabondance de produits animaux plus dangereuse qu'une surproduction céréalière. En outre, il est exclu que les certificats d'importation s'attribuent en fonction d'antériorité. Le programme des importations doit être établi en début de campagne. Les produits élaborés ne figurant pas à l'annexe II du traité doivent bénéficier de la même protection que la céréale de base.

#### Stockage

Les coopératives de céréales d'Allemagne, de France et d'Italie estiment que l'affirmation selon laquelle il n'y aurait pas lieu d'envisager un stockage par les milieux professionnels paraît hâtive et dangereuse pour la stabilité du marché.

Les mêmes organisations demandent que le seigle soit considéré comme une céréale panifiable et que les règles établies pour le blé lui soient appliquées. Les organes de brasserie doivent avoir une organisation particulière.

Les céréales secondaires ne doivent pas être considérées comme des matières premières. Leur prix doit être rémunérateur pour le producteur. La garantie d'achat doit être constante en cours de campagne. Des primes de conservation et de stockage doivent être prévues pour absorber l'apport massif de céréales en début de campagne et constituer éventuellement des stocks de report.

### IV - LE SUCRE

#### L'organisation du marché

La confédération internationale des betteraviers européens estime que l'organisation du marché doit être envisagée sous l'optique du produit agricole (betterave) et non sous celle du produit élaboré (sucre).

La C.I.B.E. est attachée à la coordination des organisations nationales des marchés plutôt qu'à la création d'une organisation nouvelle.

Le bureau européen est un organisme dans lequel les professionnels ne joueraient aucun rôle actif. Il faut éviter la technocratie. Les gouvernements et l'Exécutif ne doivent pas siéger au comité consultatif. La confédération est opposée à la représentation du commerce et des travailleurs.

Pour le comité des organisations professionnelles agricoles de la C.E.E., la structure du bureau européen du sucre doit être étudiée avec attention. Il faut faire preuve de prudence lors de la mise en place du comité consultatif.

La confédération générale des planteurs de betteraves de France constate que la profession ne semble pas avoir un rôle suffisant au sein du bureau européen du sucre ni au comité consultatif. La confédération préconise la constitution d'un groupement interprofessionnel européen du sucre.

Les chambres de commerce d'Amsterdam et de Rotterdam soulignent que les propositions de la C.E.E. tendent à une organisation européenne du marché dans laquelle le rôle que jouent normalement les échanges qui se font librement en fonction de l'offre et de la demande ainsi que des prestations du commerce international au profit des acheteurs et vendeurs, est assumé par une autorité créée à cet effet. Une telle réglementation générale du marché de l'Europe occidentale ne peut que renforcer la rigidité de la formation des prix du sucre et priver le commerce du sucre d'une grande partie de l'activité qui lui est encore réservée actuellement sur le plan international.

### Les prix

La confédération internationale des betteraviers européens demande que l'on respecte la notion de prix de revient de la betterave. Le rapprochement des prix de la betterave doit se faire vers le niveau des prix le plus élevé et non vers un prix moyen. La C.I.B.E. souligne que c'est le prix de la betterave qui affecte le revenu agricole et non celui du sucre.

La confédération rejette le principe d'une certaine relation entre le prix de la betterave et celui du sucre, parce que :

- la situation des marchés est très différente ;
- l'orientation future est assez divergente ;
- les techniques sont fort différentes.

Le comité des organisations professionnelles agricoles de la C.E.E. ainsi que la confédération générale des planteurs de betteraves de France rejettent l'éventualité d'un rattachement du prix de la betterave au prix du blé.

La confédération générale des planteurs de betteraves de France refuse la référence au sucre. Seule la notion de prix de revient de la betterave permet de garantir la rentabilité des cultures. Elle se défie du système des prix d'orientation qui livre les producteurs à l'arbitraire gouvernemental, d'autant plus dangereux qu'il s'agit d'un super-gouvernement sans contrôle parlementaire.

Pour les chambres de commerce d'Amsterdam et de Rotterdam, la proposition selon laquelle l'organisation du marché doit se fonder sur un prix uniforme du sucre départ fabrique - au lieu d'un prix garanti pour une quantité maximum de betteraves sucrières à fixer pour chaque campagne - ne permet plus à ce secteur commercial de remplir la fonction qui lui revient traditionnellement dans l'économie. Aussi le seul résultat de cette proposition sera-t-il de faire hausser le prix du sucre dans la C.E.E.

### La spécialisation des cultures

Le comité des organisations professionnelles agricoles de la C.E.E. se montre très réservé à l'égard de la spécialisation recommandée par le projet de la C.E.E.

La confédération internationale des betteraviers européens rejette ce système. Ce serait un facteur d'instabilité de la production sur un vaste marché. Il priverait l'économie agricole d'une culture indispensable.

La confédération générale des planteurs de betteraves de France rejette le système selon lequel le niveau des prix devrait être tel qu'il tende à procurer aux producteurs des régions spécialisées une rémunération équitable. La production sucrière serait ainsi condamnée dans les autres régions.

Les débouchés - la protection douanière - le délai

La confédération des planteurs de betteraves de France constate qu'aucune disposition ne semble envisagée pour maintenir et développer des fournitures traditionnelles de sucre français aux pays africains. Elle approuve le prélèvement compensateur à l'importation et le contrôle quantitatif aux frontières communes, ainsi que les mesures proposées pour assurer aux industries de transformation européennes une position concurrentielle.

Le comité des organisations professionnelles agricoles de la C.E.E. estime que le délai de six ans est insuffisant.

V - LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

Observations générales

Le groupe de travail "produits laitiers" de la commission d'études du ministère de l'agriculture de France estime que les propositions se situent uniquement sur le plan "marché" et ne tiennent aucun compte des possibilités d'amélioration du revenu agricole par la production laitière. Celle-ci est souvent la ressource unique des exploitations montagnardes et la ressource principale des exploitations familiales. Comment concilier l'amélioration du revenu de l'agriculture avec une politique de baisse des prix au niveau de production ?

Il est nécessaire d'harmoniser les législations quant aux définitions et à la qualité des produits laitiers, à leur contrôle et à la réglementation sanitaire. Les professionnels doivent participer de façon déterminante à l'élaboration de la politique agricole commune et non à titre consultatif. La C.E.E. doit définir clairement sa politique à l'égard des produits de substitution : matières grasses végétales ou animales.

Contrairement à l'avis de l'Exécutif de la C.E.E., dont l'objectif principal semble être d'équilibrer l'offre et la demande et de stabiliser les marchés, le groupe estime que la politique commune doit :

- assurer aux producteurs un niveau de vie correspondant à celui des autres activités professionnelles;
- aboutir à une production qualitative et quantitative permettant d'exploiter toutes les possibilités d'écoulement à l'intérieur et à l'extérieur du marché commun.

L'association des industries de la margarine des pays de la C.E.E. constate que les propositions sont en contradiction avec les traités de Rome, créent des discriminations à l'encontre des consommateurs au pouvoir d'achat plus faible et mettent en branle un système ininterrompu de subventions.

L'association souligne que l'industrie laitière veut ré-

soudre les problèmes que pose sa production excédentaire au détriment des consommateurs et des producteurs de graines végétales. Ceci est en contradiction avec l'article 2 du traité de la C.E.E. car celui-ci dispose notamment que la Communauté a pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques et un relèvement accéléré du niveau de vie. Au lieu d'aboutir à un développement harmonieux, les subventions octroyées au secteur laitier amèneront une surproduction qui contraindra à son tour à un octroi de subventions au niveau des consommateurs; de cette façon s'instituera un système de vis sans fin sur le plan des subventions au secteur laitier. Par ailleurs, la commission entend réduire la différence de prix entre le beurre et la margarine. Mais une majoration du prix de la margarine affecte avant tout les couches sociales dont le pouvoir d'achat est plus faible et est tout aussi peu compatible avec le relèvement du niveau de vie que l'augmentation prévue du lait de consommation (en faveur d'un prix du beurre convenable) car ce sont avant tout les familles nombreuses qui ont à supporter les prix élevés du lait. On a également fait fi de l'article 40 du traité de Rome en élaborant les propositions relatives au secteur laitier, car cet article exclut expressément toute discrimination entre producteurs ou consommateurs. Enfin, les interventions proposées compromettent aussi le commerce avec les pays associés et les territoires d'outre-mer dans la mesure où ces pays et territoires sont fournisseurs de matières premières nécessaires à la fabrication de la margarine. Cela est contraire aux dispositions des articles 131, 110 et 112 du traité.

#### L'organisation commune

L'association de l'industrie laitière de la Communauté européenne demande que des prix indicatifs soient fixés, non seulement pour le lait, mais pour les autres produits laitiers. Le prix de soutien du beurre, défini par les propositions, paraît trop bas. Les Pays-Bas ont toutefois émis des réserves.

Selon le groupe de travail "produits laitiers" de la commission d'études du ministère de l'agriculture de France, les modalités de détermination du prix indicatif du lait à la production sont imprécises. Il devrait :

- être déterminé pour un même taux de matières grasses et selon des normes communes de qualité et harmonisé dans les six pays;
- exclure toute subvention directe ou indirecte aux producteurs;
- s'appliquer à tous les laits quelle que soit leur destination.

Le prix d'intervention pour le beurre ne devra en aucun cas être inférieur au prix indicatif à la production. Des prix d'intervention pour certains fromages et pour la poudre de lait sont souhaitables ainsi que la fixation de prix directeurs communs pour certains produits laitiers.

L'office de commercialisation néerlandais pour la margarine, les corps gras et les huiles déclare que toute subvention

à la vente du beurre "ne pourrait intervenir qu'au détriment des autres graisses comestibles" et qu'il est évident qu' "il existe un plan tendant à modifier artificiellement les rapports de concurrence entre le beurre et la margarine".

L'association de l'industrie laitière de la Communauté européenne est favorable à la séparation des marchés du lait de consommation et du lait de transformation. Mais elle ne doit pas fausser la concurrence par une péréquation qui serait faite sur un prix du lait de consommation relativement élevé pour aider la transformation.

Le groupe de travail "produits laitiers" de la commission d'études du ministère de l'agriculture de France estime qu'une telle séparation soulèverait de grosses difficultés en France, où les fournisseurs de lait de consommation ont d'autres activités (beurre, fromage).

En ce qui concerne le régime à la frontière commune, l'association de l'industrie laitière de la communauté européenne est en faveur d'un droit de douane. Elle regrette le prélèvement à l'importation prévu par les propositions. Les Pays-Bas ont émis de sérieuses réserves en ce qui concerne l'harmonisation des coûts de production. Pour le financement des exportations de la C.E.E., deux tendances ont été observées : l'une en faveur d'un financement commun (Pays-Bas, Allemagne, Belgique), l'autre en faveur d'un financement par pays (France et Italie).

Le groupe de travail "produits laitiers" de la commission d'études du ministère de l'agriculture de France pense que le prix d'écluse est insuffisant pour régulariser le marché. Un certain contingentement des importations doit y être associé. Il estime qu'une aide à l'exportation est indispensable si l'on veut séparer les prix intérieurs des cours mondiaux.

Pour le groupe de travail, le bureau du lait est indispensable, mais il faut bien en préciser la structure et prévoir la participation des professionnels et de l'administration. Pour le fonds, il faudrait examiner les modalités de financement et d'utilisation des ressources.

#### La période préparatoire

L'association de l'industrie laitière de la Communauté européenne n'est pas entièrement d'accord avec le délai de six ans. Elle estime que la période préparatoire ne pourra prendre fin que lorsque les conditions de production seront harmonisées. Tel est aussi l'avis du groupe de travail "produits laitiers" de la commission d'études du ministère de l'agriculture de France.

VI - LA VIANDE, LES VOLAILLES, LES OEUFES

---

Dans l'ensemble, les principes retenus pour l'organisation future du marché ont recueilli l'approbation du groupe de travail "bétail - viande - aviculture" de la commission d'études du ministère de l'agriculture de France. Des réserves ont été exprimées en ce qui concerne :

- certaines données statistiques;
- certaines conceptions sur l'évolution future de la production et de la consommation;
- l'imprécision des modalités d'application prévues par l'Exécutif de la C.E.E., notamment en ce qui concerne l'organisation de la production et le niveau des prix au sein de la Communauté.

La fédération nationale de la boucherie d'Italie estime que les propositions comportent le risque d'un régime d'autarcie susceptible d'entraîner de graves perturbations dans les échanges avec les pays tiers. Il pourrait même en résulter une augmentation générale des prix de vente dans les pays fournisseurs, au détriment de l'économie générale de la C.E.E.

La viande bovine

Contrairement au rapport de la C.E.E., l'union nationale française interprofessionnelle du bétail et des viandes considère que la Communauté pourrait finalement devenir exportatrice. En outre, les échanges concernant les produits transformés à base de viande n'ont pas été pris en considération.

L'U.N.I.B.E.V. constate que l'harmonisation des méthodes de cotations pour les qualités et catégories est une question capitale qui n'a pas été abordée. La comparaison sur les seuls animaux vivants ne suffit pas et devrait être complétée par des cotations de carcasses et de quartiers de derrière et de devant.

L'orientation de la production correspond grosso-modo à ce qui est prévu en France par le Troisième Plan. L'U.N.I.B.E.V. est d'accord sur l'intensification de la production, sous réserve que des dispositions soient prévues au cas où celle-ci dépasserait la possibilité d'absorption de la C.E.E.

Les modalités d'application du prix d'écluse assorti d'un prélèvement paraît trop compliqué à l'U.N.I.B.E.V. Par contre, la fédération nationale française des coopératives de producteurs de viande se prononce pour le système des prix d'écluse ainsi que pour l'établissement d'un prix européen de la viande, avec comme corollaire une classification commune, une standardisation des découpes et l'institution d'une taxe unique européenne destinée à compenser les différences de prix d'un pays à l'autre.

La fédération est aussi favorable à la création d'un fonds de stabilisation du marché de la viande.

## La politique agricole

---

La confédération nationale française de l'élevage constate que dans l'exposé du mode de fixation annuelle du prix d'écluse, il n'est fait nulle part allusion aux propositions professionnelles qui sont pourtant nécessaires.

L'union nationale française interprofessionnelle du bétail et des viandes estime que la coordination des mesures sanitaires ne devra pas se réaliser dans le sens de la rigueur. Il faudra tenir compte en premier lieu des nécessités économiques. L'U.N.I. B.E.V. préconise, sur les plans purement sanitaire et hygiénique, un organe fédéral unique qui assurerait la coordination.

Elle se prononce en faveur de l'accélération de la mise en vigueur d'un marché unique. La fédération nationale française des coopératives de producteurs de viande n'acceptera aucune accélération de l'intégration européenne sans que les mesures préconisées par elle, notamment l'harmonisation des législations sanitaires n'aient reçu un commencement d'exécution.

### La viande de porc

La plupart des observations faites pour la viande bovine par l'union nationale française interprofessionnelle de bétail et des viandes sont valables pour la viande porcine.

Etant donné la présence d'excédents dans la plupart des pays européens, l'U.N.I.B.E.V. souligne la nécessité d'une protection toute spéciale à l'égard des pays tiers. Le prix d'écluse et les prélèvements devront jouer sur tous les produits fabriqués à base de porc.

La fédération nationale française des coopératives de producteurs de viande voudrait voir pratiquer :

- une politique du porc maigre;
- la détermination d'un prix européen;
- une classification commune;
- la standardisation des découpes.

En ce qui concerne le prix minimum pour le porc, la confédération nationale française de l'élevage s'inquiète de la disposition prévoyant qu'un produit ne pourra être introduit si son prix à la frontière est inférieur à un certain niveau. En France le prix minimum est fondé sur un prix intérieur et non sur le prix à la frontière française.

### Les volailles et les oeufs

Le comité des organisations professionnelles agricoles de la C.E.E. estime que les propositions de la C.E.E. sont incomplètes et ne permettent pas de dégager les lignes précises d'organisation du marché. La dissémination de l'offre dans une multitude de petites exploitations, pour lesquelles la production des oeufs est une source de revenus essentielle, l'interférence entre prix

des céréales et prix de revient des oeufs auraient dû être davantage soulignées.

En ce qui concerne l'organisation du marché, la tendance des propositions de la C.E.E. est de soutenir la spécialisation des exploitations les mieux placées, mais les délégués estiment qu'une telle conception ne doit pas aboutir à une pénalisation des petits producteurs.

Les milieux avicoles allemands estiment que l'on ne se rend pas très bien compte des méthodes permettant de fixer les prix d'écluse qui jouent un rôle très important, et que l'on ne sait pas si certaines taxes à l'importation ne seront augmentées qu'au moment où l'approvisionnement aura atteint un certain niveau, par exemple celui des Etats-Unis où ce niveau est de 400 oeufs et de 15 kg de viande de volaille par année et par habitant. Etant donné les importantes mesures de restrictions à l'importation qui visent à maintenir des prix élevés, la remarque brève et sèche faite dans les propositions, à savoir que "les objectifs donnés à la production auraient des répercussions favorables sur la consommation et le commerce" ne trouve aucun crédit auprès des consommateurs.

Les producteurs français sont, dans l'ensemble, assez satisfaits des propositions de l'Exécutif de la C.E.E. en ce qui concerne le secteur volailles et oeufs, notamment en matière d'échanges avec les pays tiers. En revanche, ils regrettent que le projet ne fasse aucune allusion à l'équilibre nécessaire entre les besoins et les ressources, ainsi qu'à l'organisation de la production et du marché.

## VII - LES FRUITS ET LEGUMES

Le comité des organisations professionnelles agricoles de la C.E.E. ainsi que les producteurs européens de fruits et légumes et la confédération nationale française de fruits et légumes constatent que dans les bilans statistiques les distinctions sont insuffisantes. Elles ne tiennent pas compte des conserves de fruits et légumes dans l'évaluation de la consommation - les échanges avec les T.O.M. ont été assimilés à ceux avec les pays tiers - le bilan en fruits se trouve faussé par la confusion entre fruits européens et fruits tropicaux.

Ces organisations regrettent l'absence d'un fonds de stabilisation et soulignent la nécessité d'une harmonisation des conditions de production.

La majorité des délégués des producteurs européens de fruits et légumes regrettent les critiques de la C.E.E. tendant à attribuer aux restrictions à l'importation et à la production des fruits dans des régions à vocation horticole limitée, la responsabilité des excédents et des crises intervenues sur le marché

## La politique agricole

---

européen des fruits et légumes et de l'instabilité des prix.

Ces producteurs, à l'exception des néerlandais se prononcent contre l'abréviation de la période transitoire et émettent des réserves quant à la spécialisation régionale des productions. Il convient de tenir compte du niveau de vie des producteurs.

Les producteurs européens de fruits et légumes estiment qu'une politique commune en matière d'échanges à l'égard des pays tiers doit être établie même après la fin de la période transitoire. La majorité des délégués se prononce contre la libre-circulation des produits normalisés pendant la période transitoire (les Pays-Bas et l'Italie exceptés). Tous les délégués acceptent la normalisation obligatoire pour la commercialisation des fruits et légumes dans le marché commun.

La confédération nationale française des producteurs de fruits et légumes fait un certain nombre de suggestions :

- mise en oeuvre d'une propagande commune pour accroître la consommation;
- fixation de listes de variétés, seules autorisées à circuler dans la Communauté pendant la période transitoire;
- mise en place d'une vulgarisation commune;
- application vis-à-vis des pays tiers d'un calendrier d'importation, du régime des prix minima, de contingents, de taxes compensatoires;
- octroi par chaque pays membre, de la priorité d'achat aux autres membres de la Communauté;
- possibilité pour chaque pays, pendant la période transitoire, d'imposer aux produits importés le respect d'une liste limitative de variétés.

## VIII - LE VIN

Le comité des professionnels viticoles de la C.E.E. fait les observations suivantes à l'égard des propositions de la C.E.E.:

- insuffisance des éléments statistiques servant au bilan des ressources et des besoins;
- imprécision de nombreuses dispositions et propositions concernant l'organisation de la production;
- insuffisance des mesures proposées pour une organisation commune du marché : la Commission manifeste le souci de prix accessibles aux consommateurs, ce qui exige des excédents permanents, mais en raison de la variabilité des récoltes annuelles, il est nécessaire d'éviter les aléas de la loi de l'offre et de la demande par une organisation du stockage et son financement;
- la satisfaction, par priorité, des intérêts du consommateur ne peut écarter les moyens suffisants pour assurer une rémunération équitable et normale des producteurs;
- la réduction de la période transitoire est commandée pour la viticulture par la réalisation préalable de toutes les harmonisations qui s'imposent;

- un fonds spécial viticole est indispensable;
- la Commission propose de libérer immédiatement certaines catégories de vins dits "classés" sans formuler préalablement les règles de ce classement et leur application. La décision de la Commission est contraire au traité de Rome puisque les pays de la C.E.E. n'ont pas encore établi une réglementation commune pour les appellations d'origine.

En conclusion, le comité des professionnels viticoles demande à la Commission d'intervenir auprès des gouvernements respectifs pour que l'adaptation des législations viticoles facilite la réalisation d'une politique viticole commune.

Le comité rappelle les principes devant présider à la définition d'une politique viticole européenne :

- stabilisation momentanée de la production par arrêt des plantations et mesures complémentaires pour une production de qualité afin de contrecarrer les effets des améliorations techniques;
- recherche de la qualité par détermination des zones viticoles, classement des cépages, élimination des vins défectueux de surpressage et des déchets de cave. Fixation de degrés minima régionaux pour les vins de consommation courante, recensement des vins fins et fixation des normes limitant la production pour chacun d'eux;
- harmonisation des législations viticoles visant la production et le marché;
- contrôle des produits et lutte contre les fraudes, pour éviter la fabrication artificielle des vins, l'obligation d'un titre de mouvement pour tous les vins circulant à l'intérieur de la C.E.E.;
- organisation commune du marché basée sur l'équilibre des ressources et des besoins par stockage obligatoire des quantités excédentaires avec un financement suffisant jusqu'à leur commercialisation;
- priorité aux vins de la C.E.E. au sein de la Communauté, grâce à une protection douanière suffisante, et si besoin est, continuellement ou taxes compensatoires pour les vins des pays tiers introduits dans les pays du marché commun.

La fédération allemande des commerçants en vin estime que l'on ne peut, à Bruxelles, songer à orienter toute l'économie viticole de la C.E.E. sur le modèle ou selon la volonté de la France. On ne peut guère parler d'élaboration d'une politique lorsqu'on entreprend de trouver pour six régions à structures viticoles si diverses et si différemment orientées du point de vue de la vente une ligne de conduite valable pour tous les besoins de la production et tous les intérêts du marché et qui, en même temps, compenserait et harmoniserait ces différents besoins et intérêts. Sans doute ne s'est-on pas demandé si, compte tenu de leurs caractéristiques, il était nécessaire pour les petites viticultures allemandes et luxembourgeoises de créer une organisation du marché telle que celle envisagée pour les grandes productions.

Pour la viticulture allemande, le problème est celui de l'adaptation d'une production de bonne qualité aux possibilités de consommation et d'exportation et de la garantie que les autres pays de la C.E.E. ne saperont pas l'existence des viticulteurs allemands par la politique qu'ils entendent poursuivre dans le domaine de la viticulture et du marché. Si l'on parvient à s'entendre sur ces questions, il n'y aura pas besoin d'une organisation du marché et les viticulteurs allemands seraient fort heureux si la France et l'Italie s'efforçaient de freiner leur production excédentaire afin de normaliser le marché des vins dans la C.E.E.

La fédération approuve les mesures tendant à limiter la culture de la vigne, à enregistrer les cépages, à établir des statistiques annuelles concernant les récoltes et les stocks.

La fédération des associations viticoles de France souligne qu'il faut mettre fin à un état de surproduction de la viticulture au sein de la C.E.E., la production restant pendant plusieurs années encore supérieure à la consommation, même en prévoyant l'expansion de cette dernière. La stabilisation des plantations est insuffisante, car la situation exige une stabilisation de la production. Les éléments concernant l'organisation de la production doivent être précisés et complétés :

- la détermination des zones viticoles doit aboutir au maintien du vignoble traditionnel et à l'amélioration constante de la qualité;
- comment éviter les excès de quantité au détriment de la qualité, et le déséquilibre entre les ressources et les besoins ?
- comment concilier le bas prix pour le consommateur et une rémunération équitable du producteur ?

La fédération regrette l'absence de propositions d'organisation du marché, tant au stade définitif qu'au stade préparatoire. D'une manière permanente, il faut retirer sans délai les excédents du marché. Elle souligne l'omission de la définition des manipulations autorisées ou non et demande le contrôle qualitatif et quantitatif de la circulation et de la détention des produits et la répression des fraudes.

"En l'état actuel de la rédaction, le chapitre "vins" du rapport Mansholt comporte pour la viticulture et le marché français du vin de graves dangers, et constitue un recul dans la voie de la sécurité et de l'organisation de la production et du marché" estime la fédération des associations viticoles de France.

#### Le dumping français sur le vin

Le monde agricole s'est inquiété ces derniers temps du dumping vinicole français sur les marchés intérieurs et les marchés d'exportation, y compris naturellement ceux de la Communauté.

Inutile de nier, du moins en ce qui concerne la politique

vinicole des pays du marché commun, que le "plan Mansholt" s'inspire par trop des lignes directrices de la politique vinicole française ("Code du vin"), soulignée par le vote final du Congrès international de la vigne et du vin tenu récemment à Alger. D'autres critiquent les concepts du "plan Mansholt" et soutiennent que la politique vinicole de la France s'identifie à peu de choses près à un dirigisme du marché. Le "fonds de stabilisation", dont la création est prévue, révélerait lui aussi l'intention sérieuse de s'appuyer exclusivement sur les secteurs productifs et coopératifs et d'ignorer "le commerce libre" du vin.

Il est évident que la France, grâce à sa réglementation traditionnelle rigide sur la qualité des vins appliquée rigoureusement depuis plusieurs dizaines d'années, a fourni un cadre concret à ce que l'on pourrait appeler "la vocation vinicole" des zones de plantation, considérée comme la seule à suivre en vue d'assurer la protection des vins d'appellation contrôlée. S'ils étaient appliqués strictement à l'Italie, ces principes provoqueraient évidemment de graves déséquilibres au point de vue économique et social. Ils ne sont donc pas à prendre à la lettre.

L'arrachage des mauvaises vignes (qui s'est fait en France jusqu'à présent, avec des subventions et des aides du gouvernement) ne peut évidemment se confondre avec la politique trop simple du "laisser-faire" appliquée en Italie en matière de plantations. C'est dans le juste milieu que se trouve l'efficacité ! Evidemment, tout va bien tant que la production du raisin n'excède pas la capacité de consommation. Le jour où il faudra lutter contre une crise de surproduction permanente (les premiers symptômes se sont déjà manifestés en Italie depuis des années), l'abandon obligatoire à la distillation (comme en France) d'une quote-part annuelle de vin serait un lourd sacrifice pour l'Etat et, de ce fait, pour le consommateur, sans compter que la fin peu glorieuse à l'alambic est toujours un pis-aller, voire un non-sens du point de vue de la production qualitative.

Nous avons voulu exposer, en toute impartialité, les précédents et les polémiques ayant donné peu à peu naissance aux répercussions de l'application de deux politiques opposées dans les deux principaux pays vinicoles du monde, lorsqu'il a fallu agir sur le plan de la concurrence au sein du marché commun.

Comment en sommes-nous arrivés au dumping français, à ce fait nouveau et redouté ?

La France (en face de ses graves problèmes vinicoles qui ont coûté 100 milliards de francs en neuf ans) a réagi l'an dernier par une volte-face brusque et violente. Le décret du 16 mai 1959, provoqué par le désir égoïste mais légitime d'adapter le secteur du vin aux nouvelles exigences du marché commun et de garantir un revenu équitable aux viticulteurs, a été véritablement révolutionnaire.

Ainsi, tout en maintenant l'interdiction de planter des vignes, ainsi que la limitation de la production et les obligations de distiller les excédents, en vigueur depuis un certain temps, il a été décidé par le décret du 16 mai 1959 de diviser pour une durée de trois ans la récolte annuelle en deux parties.

La première dite "quantum" fixée par les autorités au moment de la récolte représente la quantité de vin destinée à être lancée sur le marché extérieur (production normale, production d'eau de vie d'origine contrôlée et utilisations industrielles diverses). Le prix de ce vin a été fixé à 525 frs l'hectograde (grade par hectolitre) pour la récolte de 1959, avec un prix minimum de 483 frs et un maximum de 567 frs. Pour la récolte 1961/1962, un "prix d'objectif" de 480 frs par hectograde a été fixé, tandis que pour la quote-part de vin désignée sous le nom de "hors quantum" (c'est-à-dire libre), aucun prix minimum n'est garanti; toutefois la formation d'un stock régulateur jusqu'à concurrence d'un maximum de 8 millions d'hectolitres avec l'attribution aux producteurs d'une "prime de conservation" est prévue.

Nul doute que le système instauré ne garantisse aux producteurs français une rémunération équitable sur le marché intérieur et ne permette l'exportation de la partie restante à des prix inférieurs à ceux du marché international. On en est arrivé ainsi à une offre de vin courant au prix de 180 à 200 frs l'hectograde, alors que le prix du vin italien atteint de 400 à 500 livres l'hectograde.

Voilà pourquoi, très logiquement, les concurrents et spécialement les marchés étrangers se sont alarmés. La production "hors quantum" s'est élevée à 48 millions d'hectolitres l'année passée; cette année, vu le stock disponible de plus de 100 millions d'hectolitres (production métropolitaine, production de l'Algérie), on peut prévoir que le "hors quantum" s'élèvera au moins à une vingtaine de millions d'hectolitres.

A l'heure actuelle, la Commission économique européenne ne trouve pas, dans sa réponse aux interpellateurs (MM. Troisi, Graciosi, Ferrara, Micara et De Bosio), que ces mesures aient créé les préalables d'un "dumping", ainsi que le soutiennent les milieux vinicoles italiens qui, récemment encore à Paris, ont défendu avec énergie au Comité de la Fédération internationale de l'industrie et du commerce du vin, les critiques formulées par les producteurs italiens.

On a rétorqué à Strasbourg que les principes de la nouvelle politique vinicole de la France ne sont pas en contradiction avec les articles 39 et 40 du traité de Rome, qui constituent la base de la politique agricole commune prévue pour la période transitoire. Mais nous notons en même temps que la Commission de la Communauté économique européenne n'a pas sous-estimé les difficultés et les inconvénients que cet événement est susceptible de créer dans les autres pays de la Communauté dont le marché est

organisé différemment. On se rappelle que d'après la définition du G.A.T.T. il y a "dumping lorsqu'un Etat entreprend une action susceptible de nuire à un autre Etat". Cette définition a été reprise pour le marché commun. Les préoccupations de l'Italie sont donc justifiées.

M. Troisi a donc bien fait de demander dans son intervention des mesures plus efficaces de la part du gouvernement italien en vue de défendre les droits légitimes des viticulteurs. On peut d'ailleurs noter que l'article 46 cité dans la réponse de la Commission économique européenne prévoit l'instauration de taux de compensation à l'entrée d'un produit lorsqu'il fait l'objet, dans un Etat membre, d'une organisation nationale du marché ou d'une réglementation interne analogue. Les Etats membres devraient donc appliquer un taux compensateur à l'entrée. Le "dumping" pratiqué par la France se verrait ainsi automatiquement neutralisé par une disposition.

En ce moment, on discute en France des critères d'attribution de l'actuelle production, en ce qui concerne les "quantum" et les "hors quantum". En d'autres termes l'attitude française comporte des dangers évidents. Toutefois on apprend qu'un certain assouplissement s'est manifesté à l'issue de l'important débat devant la commission de l'agriculture de l'Assemblée Parlementaire Européenne. En effet, M. Carcassonne, délégué français, a accueilli en principe une proposition de conciliation pour le projet de coordination obligatoire des différentes organisations nationales des marchés; cette solution nous paraît excellente, car elle permet à la France de démontrer d'une façon concrète qu'elle évitera toute confusion entre sa politique destinée à défendre les intérêts des viticulteurs et les dangers d'un "dumping".

SOURCES

Deutsche Bauern Korrespondenz, 30 novembre, 22 décembre 1959.  
Neue Zürcher Zeitung, 4 décembre 1959.  
Deutsche Wein Zeitung, 1er décembre 1959.  
Communiqué du Bundesverband der deutschen Industrie, février 1960.  
V.W.D. - Europeanachrichten, 16-18 décembre 1959, 19 février, 1er mars 1960.  
Handelsblatt, 29 février 1960.  
Deutsche Bauernzeitung, 3 mars 1960.  
Deutsche Zeitung, 18 février 1960.  
Vita, 15 janvier, 29 février 1960.  
Agra Europe, 9, 23 décembre 1959, 6, 13, 20, 27 janvier, 3, 10, 24 février 1960.  
Union agriculture, 15 décembre 1959, 31 janvier, 15 février 1960.  
Le journal de la France agricole, 11 février 1960.  
Bulletin d'information de l'A.P.P.C.A., 20 janvier 1960.  
Nouvelles des marchés agricoles, 15 janvier 1960.  
Esteri, 15-30 décembre 1959.  
Mondo agricolo, 27 décembre 1959.  
De nederlandse Industrie, 1er décembre 1959, 1er janvier 1960.  
De Werkgever, 28 janvier 1960.  
De Katholieke Werkgever, 19 décembre 1959.  
Résolution du centre néerlandais des approvisionnements (Algemeen Orgaan Veedselvoorziening).  
Pétition des chambres de commerce d'Amsterdam et de Rotterdam au gouvernement des Pays-Bas.  
Avis du Conseil économique et social néerlandais (Sociaal-economische Raad).  
Giornale di agricoltura, 24 janvier 1960.